

# LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE DU CANADA EST EN VOIE DE S'EFFONDRE: EST-CE QUE LE GOUVERNEMENT VA AGIR?



**COLONEL-MAÎTRE® MICHEL W. DRAPEAU, O.M.M., C.D.**

et

**HONOURABLE GILLES LÉTOURNEAU, C. R.**

en collaboration avec

**Me JOSHUA JUNEAU**

et

**Me STÉFANIE BÉDARD**

---

Le besoin d'une réforme du droit militaire et de la justice militaire  
pour mieux gérer les Forces armées canadiennes



**LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE DU  
CANADA EST EN VOIE DE S'EFFONDRE:  
EST-CE QUE LE GOUVERNEMENT VA AGIR?**

Par

**COLONEL-MAÎTRE® MICHEL W. DRAPEAU, O.M.M., C.D.**

et

**HONOURABLE GILLES LÉTOURNEAU, C. R.**

en collaboration avec

**Me JOSHUA JUNEAU**

et

**Me STÉFANIE BÉDARD**

2021

**Bibliothèque et Archives du Canada**  
**Library and Archives Canada**

Drapeau, Michel W., 1943 –  
Létourneau, Gilles, 1945 –

avec / with

Juneau, Joshua, 1981 –  
Bédard, Stéphanie, 1994 –

Canada's Military Justice System is in a Meltdown: Will Government Act?

Le système de justice militaire du Canada est en voie de s'effondrer : Est-ce que le gouvernement va agir?

Texte en français et en anglais.  
Texte in English and in French.

Document produit par le Cabinet juridique Michel Drapeau. Tous droits réservés.  
Document produced by Michel Drapeau Law Office. All rights reserved.

Imprimé au Canada.  
Printed in Canada.

2021.

ISBN 978-1-7750416-1-0

## AVANT-PROPOS

---

Les faiblesses systémiques qui sont en croissance et qui persistent au sein du système de justice militaire furent exposées dans un grand nombre de rapports officiels.<sup>1</sup> Les problèmes culturels qui entachent nos forces armées furent aussi récemment rapportés par les médias canadiens (brièvement décrits ci-dessous).<sup>2</sup> Tout porte à croire qu'il existe un besoin urgent de renforcer la fiabilité, l'indépendance et l'équité du système de justice militaire canadien. Encore que, la situation s'est aggravée durant les mois de février et mars 2021 alors que l'armée fut confrontée à un effondrement inédit de l'organisation et que ses problèmes systémiques profondément ancrés dans les Forces armées canadiennes [FAC] furent de nouveau exposés à la société civile.

- a. Depuis février 2021, l'ancien Chef d'État-Major de la Défense (CÉMD) et le CÉMD actuel font face à une importante couverture médiatique en raison d'allégations d'inconduite sexuelle. D'une part, le général à la retraite Jonathan Vance fait l'objet d'une enquête concernant des allégations de comportement inapproprié pendant son service militaire déposées par deux femmes qui lui étaient subordonnées.<sup>3</sup> Le général Vance a été l'architecte de l'Opération Honneur en 2016 – le programme conçu pour combattre l'inconduite sexuelle dans l'armée. À l'époque, le général Vance avait insisté sur le besoin d'impliquer la chaîne de commandement dans la dénonciation d'inconduites sexuelles, en affirmant qu'en tant que CÉMD, ce dernier souhaitait être personnellement informé de chaque plainte d'inconduite sexuelle ou de harcèlement sexuel au sein des FAC. D'autre part, l'amiral Arthur McDonald, qui était le successeur du général Vance en tant que CÉMD, et qui a également agi à titre de Commandant de la Marine royale canadienne pendant une bonne partie de l'époque de l'opération Honneur, a été suspendu de ses fonctions au beau milieu d'une enquête sur des allégations d'inconduite sexuelle.
- b. Quelques semaines plus tard, les médias ont révélé que le commandant du Commandement du personnel militaire, le vice-amiral Haydn Edmundson, avait fait l'objet d'allégations de comportement inapproprié avec des subordonnées de sexe féminin à la fin des années 1990.

---

<sup>1</sup> En particulier : L'honorable Marie Deschamps, juge à la retraite de la Cour suprême du Canada, responsable de l'examen externe (27 mars 2015), *Examen externe sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel dans les Forces armées canadiennes – Recommandations*; Statistique Canada, "Les inconduites sexuelles dans les Forces armées canadiennes, 2016", dans *Le Quotidien* (28 novembre 2016), catalogue no. 11-001-X; Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport 3 – L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes*, Printemps 2018 : Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada; et Statistique Canada, "Les inconduites sexuelles dans les Forces armées canadiennes, 2018", dans *Le Quotidien* (22 mai 2019), catalogue no. 11-001-X.

<sup>2</sup> Au cours de la dernière décennie seulement, il y a eu une couverture médiatique appropriée, équilibrée et précise d'une telle problématique de la justice militaire, afin d'améliorer la compréhension du public de ce domaine de droit canadien spécialisé et peu connu. Par exemple, en avril 2014, après huit mois d'enquête, les magazines *l'Actualité* et *MacLean's* ont chacun publié un long exposé sur l'inconduite sexuelle dans les forces armées, intitulé « *Crimes sexuels dans l'armée : le cancer qui ronge l'armée canadienne* ». Le 21 avril 2016, Radio-Canada a diffusé un documentaire « *Femmes au combat* » relatant l'histoire de cinq femmes qui ont osé se plaindre d'incidents d'agressions sexuelles et, ce faisant, mettre leur carrière militaire en danger. « *Femmes au combat* » a ouvertement remis en question à la fois l'efficacité des cours martiales et les mesures prises par les dirigeants des Forces canadiennes dans le cadre de l'Opération Honneur pour changer la culture militaire. Le 12 mars 2021, l'émission *Fifth Estate* de CBC a diffusé un autre documentaire intitulé « *Broken Honor. Sexual Misconduct in the Military* » [« Honneur rompu. L'inconduite sexuelle dans les Forces armées »]. Cette enquête de CBC a révélé comment la police militaire et les responsables de la justice militaire « *sont tombés en deçà des normes du monde civil, et comment l'homme au sommet, le général Jonathan Vance, a vanté le succès du programme même s'il a vu peu de condamnations pénales.* »

<sup>3</sup> En 2018, l'ombudsman des FAC/MDN de l'époque a rapporté l'une de ces allégations au ministre de la Défense nationale, laquelle a ensuite été transmise par le personnel du Ministre à un fonctionnaire du Bureau du Conseil privé. Dernièrement, le ministre a expliqué qu'il n'est pas intervenu car cela aurait, selon lui, constitué une « *ingérence politique* ».

- c. Au début du mois de mars 2021, le ministre de la Défense nationale a annoncé la nomination d'un nouveau vice-chef d'état-major de la Défense. La nouvelle personne nommée serait le huitième (8<sup>e</sup>) officier général à occuper cet important et prestigieux poste depuis 2016. Un taux de roulement aussi élevé du haut commandement et de la direction des FAC ne peut qu'entraîner une instabilité et des turbulences pour l'ensemble de l'organisation des FAC.
- d. Après avoir passé une décennie en quête de justice, Stéphanie Raymond, victime d'agression sexuelle et fervente défenderesse des droits des victimes, a appris que son agresseur plaiderait coupable devant la Cour supérieure de justice du Québec en mars 2021.<sup>4</sup>

Les choses auraient pu avoir un tout autre résultat si un Inspecteur Général des Forces armées avait été nommé tel que fortement recommandé en 1997 par la Commission d'enquête sur le déploiement du Régiment aéroporté du Canada.

Le contrôle exercé par le Parlement est un élément essentiel au régime démocratique canadien et aux bonnes relations entre les FAC et la société. Ce contrôle est toutefois difficile à assurer en raison de la multitude d'informations dont disposent les FAC et le MDN ainsi que de la nature technique et du caractère secret de la politique de défense, et des relations qu'entretiennent les FAC et le MDN avec les autres États [...] Le CEMD et le MDN ne présentent pas régulièrement de rapports au Parlement, sauf dans le cadre du processus annuel de présentation des prévisions budgétaires des ministères. [...] Nous croyons qu'un Inspecteur Général civil, dûment appuyé par le Parlement et directement responsable devant lui, doit constituer une partie essentielle du mécanisme dont se servent les Canadiens pour surveiller et contrôler les FAC et le Ministère de la défense. [...] L'Inspecteur Général des Forces canadiennes devrait être nommé par le gouverneur en conseil et être responsable devant le Parlement. L'Inspecteur Général devrait être un civil et posséder de vastes pouvoirs pour inspecter, faire enquête et présenter des rapports sur tous les aspects de la défense nationale et des forces armées. En outre, l'Inspecteur Général devrait disposer d'une équipe composée entre autres de vérificateurs, d'enquêteurs, d'inspecteurs et d'employés de soutien. »<sup>5</sup>

La création d'un tel poste aurait permis aux victimes d'avoir accès à un bureau fiable et indépendant en mesure d'enquêter les allégations d'inconduite, et le Parlement aurait pu s'appuyer sur la présence d'un bureau dévoué et compétent pour enquêter et faire rapport sur de telles affaires d'inconduite ou d'abus.

Nous concluons que des réformes structurelles substantielles, y compris la création d'un bureau indépendant de l'Inspecteur général, doivent être mises en œuvre pour que le système de justice militaire puisse continuer à fonctionner, car il ne répond plus aux normes minimales en matière de droits de l'homme, de justice et d'équité procédurale. Notre personnel militaire ne mérite rien de moins.

Ottawa, Ontario  
Mars 2021

---

<sup>4</sup> Mme Raymond était une jeune caporale lorsqu'elle fut agressée sexuellement par son supérieur, l'adjudant André Gagnon, dans un établissement de la défense nationale en décembre 2011. Quand le SNE FC n'a pas donné suite à sa plainte d'agression sexuelle, elle a déposé une plainte de harcèlement auprès de sa chaîne de commandement qui lui a suggéré de participer à une procédure de médiation. Elle a ensuite été transférée hors de son unité. Après l'annulation de sa promotion prévue au grade de caporal-chef, Mme Raymond a fait l'objet d'une libération obligatoire en 2012 - à la date même qui marquait l'anniversaire de son agression. En mars 2013, l'adj Gagnon a été accusé en vertu de l'article 129 du *Code de discipline militaire*. Il n'a été inculpé d'agression sexuelle qu'après que les médias se soient intéressés en la matière. Il fut déclaré non coupable par une cour martiale en août 2014. L'affaire a été portée en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale, puis devant la Cour suprême du Canada, où la cour a ordonné la tenue d'un procès *de novo*, lequel devait avoir lieu devant la cour criminelle civile. En mars 2021, l'adjudant Gagnon a plaidé coupable à l'accusation d'agression sexuelle.

<sup>5</sup> Volume 2, chapitre 16 « *L'obligation de rendre compte* » du document Canada, Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, *Un héritage déshonoré : les leçons de l'affaire somalienne - rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie*, 1997 (CP32-65/1997), aux pp. 446-452.

---

<b>Acronymes et abréviations</b>	<b>a</b>
<b>Tableau des changements proposés</b>	<b>A</b>
<b>Partie I – Généralités</b>	<b>1</b>
Introduction	1
Définition du droit militaire	2
Appel à la réforme	4
Objectif	5
Expérience et expertise	5
Colonel-Maître Michel W. Drapeau	5
Honorable juge (retraité) Gilles Létourneau	6
Auteurs publiés en droit militaire canadien	7
<b>Partie II – Modernisation de la justice militaire</b>	<b>8</b>
En général	9
Problèmes constitutionnels	9
<b>Partie III A – Publications antérieures pour la réforme</b>	<b>11</b>
Revue du barreau canadien - 2003	11
La déchéance de l'ancienneté	11
Le blâme et les réprimandes	12
La justice militaire vers l'avant – 2015	12
Des peines différentielles pour les mêmes infractions	13
La perte du droit constitutionnel au procès par jury	13
La perte des avantages propres aux infractions hybrides	14
La perte de l'enquête préliminaire	15
Le droit d'appel	15
Le pouvoir de révision et de substitution du verdict et de la peine imposée, ou de commuer et de remettre les peines	16

L'échelle des peines	16
Un casier judiciaire pour une infraction disciplinaire	17
En retard: La modernisation de la justice militaire – 2017	17
La perte du droit constitutionnel à un procès avec jury	17
Le manque d'indépendance de la poursuite	18
Le manque d'indépendance du Service d'avocats de la défense	18
La portée du pouvoir du procureur de la Couronne et le droit d'appel de l'accusé	19
Le pouvoir du Ministre de la défense nationale de faire appel	19
Le pouvoir de la chaîne commandement d'émettre des mandats de fouilles, saisies et perquisitions	20
La portée du pouvoir d'arrestation et le devoir de ne pas procéder à l'arrestation	21
Le pouvoir de révision et de substitution du verdict et de la peine imposée dont bénéficie la chaîne de commandement	22
L'indépendance de la police militaire	22
Les commissions d'enquêtes des FAC / du MDN et les enquêtes du coroner	25
Le droit de porter grief	26
La compétence des FAC en matière d'agressions sexuelles	28
La liberté d'association	32
<b>Partie III B: Recommandations contemporaines pour la réforme du droit militaire</b>	<b>34</b>
Le cabinet du JAG	34
Appellation qui porte à confusion	35
Le mandat plénipotentiaire du JAG	35
Atteintes au droit à l'avocat	39



La surintendance du système de justice militaire	40
Contrôle parlementaire de la justice militaire	42
Le manque d'indépendance des juges militaires	44
Les cours martiales	47
Rapport Bronson (DPM) de 2008	47
Rapport Bronson (DSAD) de 2009	47
Révision globale de la Cour martiale de 2017	48
Rapport (automne 2008) du vérificateur général	48
La justice militaire et les infractions au <i>Code criminel</i>	50
La police militaire et le pouvoir d'arrestation sans mandat	50
Dédoublage d'infractions et de peines	51
La promotion et nomination des généraux / amiraux	51
Nominations par le gouverneur en conseil	51
Nominations au haut commandement par le CÉMD	52
Promotions et nominations des généraux et amiraux	52
Commentaire	53
Libération déshonorante	55
Les professionnels (spécialistes) avec un grade militaire	56
Délais quant à la mise en œuvre des lois	57
<i>Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada</i>	57
<i>Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois</i>	59
<b>Conclusion</b>	<b>60</b>
<b>Index</b>	<b>i</b>

## Acronymes et abréviations

English / Anglais		Français / French	
<b>BOI</b>	Board of Inquiry	<b>CE</b>	Commission d'enquête
<b>CAF</b>	Canadian Armed Forces	<b>FAC</b>	Forces armées canadiennes
<b>CDS</b>	Chief of the Defence Staff	<b>CÉMD</b>	Chef d'état-major de la défense
<b>CFMP</b>	Canadian Forces Provost Marshal	<b>GPFC</b>	Grand prévôt des Forces canadiennes
<b>CF NIS</b>	Canadian Forces National Investigation Service	<b>SNE FC</b>	Service national des enquêtes des Forces canadiennes
<b>CMAC</b>	Court Martial Appeal Court	<b>CACM</b>	Cour d'appel de la cour martiale
<b>CO</b>	Commanding Officer	<b>Cmdt</b>	Commandant
<b>CM</b>	Court Martial	<b>CM</b>	Cour martiale
<b>CSD</b>	<i>Code of Service Discipline</i>	<b>CDM</b>	<i>Code de discipline militaire</i>
<b>Cr. C.</b>	<i>Criminal Code of Canada</i>	<b>C. cr.</b>	<i>Code criminel du Canada</i>
<b>DAOD</b>	<i>Defence Administrative Orders and Directives</i>	<b>DOAD</b>	<i>Directives et ordonnances administratives de la Défense</i>
<b>DDCS</b>	Director of Defence Counsel Services	<b>DSAD</b>	Directeur Service d'avocats de la défense
<b>DM</b>	Deputy Minister	<b>SM</b>	Sous-ministre
<b>DND</b>	Department of National Defence	<b>MDN</b>	Ministère de la Défense nationale
<b>DND/CF LA</b>	Department of National Defence/ Canadian Forces Legal Advisor	<b>CJ MDN/FC</b>	Conseiller juridique après du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes
<b>DMP</b>	Director Military Prosecutions	<b>DPM</b>	Directeur des poursuites militaires
<b>FA</b>	Final Authority in the Grievance Process	<b>ADI</b>	L'autorité de dernière instance en matière de griefs
<b>HQ</b>	Headquarters	<b>QG</b>	Quartier général
<b>HMCS</b>	Her Majesty's Canadian Ship	<b>NCSM</b>	Navire canadien de Sa Majesté
<b>IA</b>	Initial Authority in the Grievance Process	<b>AI</b>	Autorité initiale en matière de griefs

## Acronymes et abréviations

<b>JAG</b>	Judge Advocate General	<b>JAG</b>	Juge-avocat général
<b>MGER C</b>	Military Grievances External Review Committee	<b>CEEGM</b>	Comité externe d'examen des griefs militaires
<b>MND</b>	Minister of National Defence	<b>MDN</b>	Ministre de la Défense nationale
<b>MP</b>	Military Police	<b>PM</b>	Police militaire
<b>MPCC</b>	Military Police Complaints Commission	<b>CPPM</b>	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
<b>NCM</b>	Non-Commissioned Member	<b>MR</b>	Militaire du rang
<b>NDA</b>	<i>National Defence Act</i>	<b>LDN</b>	<i>Loi sur la Défense nationale</i>
<b>NDHQ</b>	National Defence Headquarters	<b>QGDN</b>	Quartier général de la Défense nationale
<b>NIS</b>	National Investigation Service	<b>SNE</b>	Service national des enquêtes
<b>PM</b>	Provost Marshal	<b>GP</b>	Grand prévôt
<b>QR&amp;O</b>	<i>Queen's Regulations and Orders</i>	<b>ORFC</b>	<i>Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes</i>
<b>RCAF</b>	Royal Canadian Air Force	<b>ARC</b>	Aviation royale canadienne
<b>RCMP</b>	Royal Canadian Mounted Police	<b>GRC</b>	Gendarmerie royale canadienne
<b>RCN</b>	Royal Canadian Navy	<b>MRC</b>	Marine royale du Canada
<b>RF</b>	Regular Force	<b>FR</b>	Force régulière
<b>RMC</b>	Royal Military College	<b>CMR</b>	Collège militaire royal
<b>SMRC</b>	Sexual Misconduct Response Centre	<b>CIIS</b>	Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle
<b>VCDS</b>	Vice Chief of the Defence Staff	<b>VCÉMD</b>	Vice-chef d'état-major de la défense

**TABLEAU DES CHANGEMENTS PROPOSÉS***Changements législatifs*

<b>NDA</b>	<b>SUGGESTIONS</b>	<b>RAISONS (BRIÈVEMENT)</b>
<b>9.2(1)</b>	Révoquer la surintendance du système de justice militaire accordée au JAG.	Ce rôle revient de plein droit au Ministre de la justice du Canada.
<b>29.11</b>	Imposer un délai maximal pour que l’Autorité de dernière instance transmette sa décision au membre qui a déposé un grief.	Le système actuel ne prévoit pas de délai maximal, et par conséquent, les griefs militaires prennent régulièrement 5 ans ou plus pour la résolution du problème.
<b>18.5(3)</b>	Abroger.	La police militaire devrait pouvoir mener une enquête sans l’influence ou l’ingérence des membres de la chaîne de commandement qui ne sont pas policiers militaires, incluant le VCÉMD.
<b>45</b>	Révoquer la possibilité de tenir une Commission d’enquête en réponse à des décès non-reliés au combat, au Canada.	Tous les décès, au Canada et hors combat, des membres des FAC devraient être enquêtés par des coroners civils et indépendants.
<b>70</b>	Inclure “agression sexuelle” comme matière qui ne peut pas être traitée par un tribunal militaire.	Les FAC n’ont pas l’expertise nécessaire pour gérer des dossiers d’agressions sexuelles.
<b>82</b>	Faire en sorte que la sédition soit passible d’emprisonnement pour une période maximale de 14 ans, et non pas un emprisonnement à perpétuité.	Ceci ferait en sorte que la <i>LDN</i> concorderait avec le standard civil prévu à l’article 59 du <i>Code criminel</i> .

<b>139</b>	Enlever la “déchéance d’ancienneté” de l’échelle des peines.	En pratique, en 2021, la déchéance d’ancienneté n’a aucune utilité ni raison d’être.
<b>139</b>	Éliminer l’une des deux peines suivantes de l’échelle des peines: “blâme” ou “réprimande”.	Il n’existe pas de véritable distinction entre ces deux peines.
<b>154</b> <b>155</b>	Révoquer le pouvoir d’arrêter ou d’ordonner l’arrestation sans mandat dont dispose les officiers et militaires du rang.	Les arrestations devraient être autorisées par un juge militaire.
<b>167</b>	Le comité qui traite, devant une cour martiale, d’une infraction au <i>Code criminel</i> passible d’un emprisonnement pour une période de 5 ans ou plus devrait être composé de 12 personnes et non pas 5.	L’article 11(f) de la <i>Charte canadienne des droits et liberté</i> donne à toute personne accusée de certaines infractions criminelles le droit à un procès devant juge et jury. En 2021, en pratique, il n’y a aucune raison de brimer ce droit constitutionnel.
<b>203.95</b>	Amender les principes de détermination et d’imposition des peines pour qu’ils rejoignent les principes du <i>C. cr.</i> Par exemple, inclure la possibilité de servir une peine au sein de sa communauté ou son unité lors d’un plaidoyer de culpabilité.	Ceci ferait en sorte que la <i>LDN</i> concorderait avec les principes de justice naturelle et d’équité procédurale prévus au <i>Code criminel</i> .
<b>228</b>	Restreindre le droit d’appel de la Couronne pour le limiter aux appels portant sur une question de droit.	Ceci ferait en sorte que la <i>LDN</i> concorderait avec les pouvoirs des poursuivants civils.

<p><b>230</b></p>	<p>Permettre à un accusé de porter appel d'une condamnation sur une question de faits.</p>	<p>Ceci ferait en sorte que la <i>LDN</i> concorderait avec l'article 675(1)(a)(ii) du <i>Code criminel</i>.</p>
<p><b>230.1</b></p>	<p>Enlever le droit du Ministre de la défense nationale de porter une cause en appel devant la Cour d'appel de la Cour martiale.</p>	<p>Le système actuel est contraire au principe constitutionnel de l'indépendance du poursuivant. Le droit d'appel revient à juste titre au Procureur de la Couronne, et non pas au Ministre.</p>
<p><b>249</b> <b>249.11</b> <b>249.12</b> <b>249.13</b> <b>249.15</b></p>	<p>Éliminer le pouvoir du gouverneur en conseil d'examiner et de réviser les verdicts de culpabilité et les peines imposées par la Cour martiale.</p>	<p>Ce pouvoir est irréconciliable avec la doctrine de la séparation des pouvoirs au Canada. Seulement des juges devraient pouvoir réviser des décisions judiciaires.</p>
<p><b>249.27</b></p>	<p>Révoquer cette disposition qui permet qu'un casier judiciaire émane d'une condamnation pour une infraction disciplinaire.</p>	<p>Un casier judiciaire devrait seulement découler d'une condamnation pour une infraction criminelle et par un tribunal de juridiction criminelle.</p>
<p><b>273.5</b></p>	<p>Éliminer le droit d'un Commandant d'émettre des mandats de fouille, saisie et perquisition.</p>	<p>Les mandats de fouille, perquisition et saisie devraient être octroyés seulement par des juges militaires.</p>

Changements d'ordre organisationnels (dans aucun ordre particulier)

	RECOMMANDATIONS	RAISONS (BRIÈVEMENT)
1	Le Service des poursuites militaires devrait être supervisé par le Procureur général du Canada ou le Service fédéral des poursuites pénales.	Le fait que le Service des poursuites militaires est subordonné au JAG et assujetti aux ordres du JAG est irréconciliable avec le principe d'indépendance de la poursuite, et l'article 7 de la <i>Charte</i> , puisque le Service des poursuites militaires n'est pas indépendant de la chaîne de commandement.
2	Le Service des avocats de la défense devrait être supervisé par le Procureur général du Canada, ou administré d'une façon semblable à l'aide juridique provinciale.	Le fait que le Service des avocats de la défense est subordonné au JAG et assujetti aux ordres du JAG brime leur devoir d'indépendance, et place le JAG dans un conflit d'intérêts.
3	Éliminer les grades pour les professions spécialisées; notamment les juges, les avocats, les docteurs, les aumôniers, les dentistes, et les policiers militaires.	<p>Il n'y a aucune raison d'avoir un système hiérarchique ou un grade pour ces spécialistes. L'article 60 de la <i>LDN</i> ne devrait pas s'appliquer aux spécialistes.</p> <p>Enlever le grade aux spécialistes éliminerait plusieurs conflits éthiques auxquels ils font face quand ils doivent choisir entre leur loyauté envers leurs clients et leur profession, ou envers les FAC. Enlever le grade créerait une véritable indépendance judiciaire et policière, puisque les acteurs de ces systèmes n'auraient plus de chaîne de commandement externe à leur spécialité.</p>
4	Le Centre d'intervention pour inconduite sexuelle (CIIS) ne doit pas être soumis au	Le Parlement devrait nommer un civil en tant qu'inspecteur général des FAC, qui conseillerait

	contrôle du Ministère de la défense nationale.	le Parlement dans la gestion du problème des inconduites sexuelles.
5	Les cours martiales devraient constituer une division spécialisée de la Cour fédérale du Canada.	L'actuel système de cour martiale n'est pas indépendant, et l'expertise des cours martiales pourraient être assumée par les juges de la Cour fédérale (de façon semblable aux juges civils de la Cour d'appel de la Cour martiales qui siègent également à la Cour d'appel fédérale). De plus, le nombre d'affaires entendues par la Cour martiale est si bas qu'il ne saurait être encombrant pour le personnel du greffe et ne serait pas un fardeau administratif pour la Cour fédérale.
6	Permettre aux membres de fonder une association professionnelle pour protéger leurs intérêts professionnels, dans le contexte d'une société démocratique libre d'oppression.	Ceci ferait écho aux approches de nos alliés autrichiens, belges, bulgares, danois, finlandais, hongrois, irlandais, norvégiens, roumains, suisses et néerlandais.
7	Renommer le « juge-avocat général » comme « Conseiller juridique aux FAC/MDN ».	Ceci serait une appellation plus appropriée compte tenu du rôle et des tâches du JAG. Le JAG n'est pas un juge.
8	Octroyer au Directeur des poursuites militaires le pouvoir discrétionnaire d'élire de procéder par voie sommaire pour les infractions hybrides du <i>Code criminel</i> et de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .	Présentement, la <i>LDN</i> ne tient pas compte des nuances procédurales inhérentes aux infractions hybrides, ni de la nature des infractions hybrides. Toutes les infractions au <i>Code criminel</i> sont des infractions disciplinaires en vertu de la <i>LDN</i> .



## **PARTIE I – GÉNÉRALITÉS**

### **INTRODUCTION**

---

Comme l'a dit le très honorable juge en chef du Canada en 2004, nous avons le privilège, à titre de Canadiens, de vivre dans un pays pacifique. Une grande partie de notre sentiment collectif de liberté et de sécurité découle de notre dévouement communautaire envers quelques valeurs clés : la gouvernance démocratique, le respect des droits fondamentaux et de l'état de droit, ainsi que l'accommodement de la différence.

Nous devons continuer à chaque occasion de réaffirmer notre engagement envers ces valeurs, et les institutions qui les protègent et les soutiennent doivent être chéries. Parmi ceux qui défendent vaillamment ces valeurs et ces institutions, il y a les soldats, hommes et femmes, des Forces armées canadiennes [FAC] qui mettent leur vie en jeu chaque jour pour protéger et défendre notre pays et ce que nous représentons. Plusieurs reconnaissent que nous leur devons une dette éternelle de gratitude, mais peu reconnaissent - et encore moins de gens sont prêts à dénoncer et corriger – à quel point nous les avons gravement privés de leurs droits fondamentaux en manquant de réformer et de moderniser notre système de justice militaire désuet. Les soldats canadiens et les civils jugés au Canada devant les « tribunaux » militaires, y compris les procès sommaires, la cour martiale et d'autres procédures quasi-judiciaires ou administratives, sont traités comme des Canadiens de seconde classe à qui on refuse les droits mêmes dont nous, citoyens, sommes si fiers et si attachés.

Aucun aspect de notre Défense nationale n'est plus important et plus critique que la protection de notre peuple, mais notre gouvernement a fait preuve d'une indifférence flagrante en mettant à l'écart les droits des militaires. Contrairement à la plupart de nos alliés, le système actuel de « justice » militaire canadien ne fournit pas toutes les garanties énoncées dans notre Constitution canadienne ni les droits fondamentaux reconnus en droit international. Par exemple, les « juges » militaires canadiens sont, comme leurs homologues médiévaux, des « soldats d'abord » qui sont subordonnés à une chaîne de commandement militaire, laquelle refuse catégoriquement d'évoluer et d'adopter un changement positif.

## DÉFINITION DU DROIT MILITAIRE

---

L'ensemble de lois, règles et pratiques qui constitue le "droit militaire" au Canada, lequel a son propre régime de gouvernance et son propre système de justice pénale, a tendance à évoluer lentement, et presque en vase clos, indépendamment des progrès de la société civile.<sup>1</sup> Cet évolution tardive et distincte résulte en grande partie de deux facteurs interreliés. D'une part, le juge-avocat général (JAG), qui relève du ministre de la Défense nationale (MDN), est la seule entité pouvant gouverner, sans entrave, tous les acteurs clés du système de justice militaire. D'autre part, le système de justice militaire canadien se distingue des domaines de droit criminel et droit administratif par le fait que seul un très petit nombre de juges, d'avocats, de professeurs, de législateurs et de fonctionnaires s'intéressent au droit militaire.

Le droit militaire canadien découle majoritairement de coutumes et de traditions, ainsi que d'une proclamation royale d'Édouard I en 1279, dans laquelle ce dernier a promulgué qu'en vertu de la prérogative royale, le souverain avait le « droit au commandement » de toutes les forces militaires du pays.<sup>2</sup> La prérogative royale accordait également à la Couronne le pouvoir de réglementer et de discipliner l'armée et la marine. À l'époque médiévale, ce mécanisme fut remplacé par des *règles et ordonnances de guerre*, soit une liste de règlements émis par le roi au début de chaque expédition ou campagne. Les *Articles de guerre* (initialement établis en 1653<sup>3</sup> et modifiés en 1749 par

---

<sup>1</sup> Tel que défini par le colonel honoraire et juge à la retraite de la Cour suprême du Canada, l'honorable monsieur le juge Ian Binnie, "*military law cuts across all the major areas of jurisprudence, including constitutional and administrative law, private rights and, of course, criminal law.*" Voir l'avant-propos du livre *Military Justice in Action; Annotated National Defence Legislation*, 2<sup>e</sup> édition, par l'honorable Gilles Létourneau et le professeur Michel W. Drapeau, Carswell, Scarborough, 2015 [*Military Justice in Action*].

<sup>2</sup> Dans *l'Assize of Arms of 1181*, le roi Henri II a ordonné que tous les hommes libres de garder des armes en leur possession et d'être prêts à défendre leur pays. Ceci marqua le début de la milice en Angleterre.

<sup>3</sup> Le Parlement britannique a reconnu pour la première fois la nécessité d'avoir des procédures par voie sommaire par la promulgation de la *Mutiny Act (Loi sur la mutinerie)*, en 1689. Des siècles plus tard, et malgré l'entrée en vigueur de la *Déclaration canadienne des droits, 1960* (S.C. 1960, ch. 44), de *Charte canadienne des droits et libertés* (Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, ch. 11), les procès sommaires militaires existent encore à ce jour en vertu de la *LDN*.

une loi du Parlement britannique) ont été rédigés en 1757 pour régir les forces militaires et navales et régler le comportement des soldats et des marins.<sup>4</sup>

Il importe de souligner qu'au Canada, le gouvernement fédéral a la compétence exclusive en matière de « *milice, service militaire, service naval et la défense du pays* » en vertu de l'article 91(7) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>5</sup>. Dans l'exercice de cette compétence exclusive, le Parlement canadien a adopté une *Loi sur la milice et la défense du Dominion du Canada*,<sup>6</sup> pour régir les forces armées canadiennes. Par après, la *Loi sur le service naval*<sup>7</sup> et la *Loi sur l'aviation royale canadienne*<sup>8</sup> ont été adoptées dans les années 1940.

À la suite de ces documents juridiques, en 1950, le Parlement a réexaminé l'ensemble des lois applicables aux forces armées au Canada, avant de promulguer une loi plus complète et plus exhaustive – la *Loi sur la défense nationale (LDN)*<sup>9</sup>. Cette loi incorporait dans un seul et même texte de loi toutes les lois relatives au Ministère de la défense nationale (MDN), la Marine royale canadienne (MRC), l'Armée canadienne et l'Aviation royale canadienne (ARC) afin de révéler un processus uniforme pour l'administration de la justice militaire au sein des trois branches des forces militaires.

Aujourd'hui, la *LDN* est toujours la principale loi régissant la conduite des Forces armées canadiennes (FAC). Elle établit les conditions et modalités de la création, l'organisation, et le maintien des FAC, ainsi que les critères régissant le commandement, la conduite, la discipline, l'enrôlement, la promotion, la libération et la destitution des membres des FAC.

Les suggestions et recommandations pour la modernisation et l'amélioration du système de justice militaire ont, jusqu'à présent, reçu un certain degré d'indifférence de la part du législateur. Qu'il s'agisse d'agressions sexuelles aux collèges militaires et ailleurs, du traitement des familles militaires et des personnes souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique, de la tenue de commissions d'enquête militaires convoquées à huis clos plutôt que d'enquêtes du coroner, le système défailant des griefs militaires, le manque de compétences et d'indépendance de la police militaire, ou les occasionnels

---

4 Voir la préface de *Military Justice in Action*, supra note 1.

5 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R-U).

6 S.C. 1868, ch. 40 [*Loi sur la milice, 1868*].

7 9-10 Edouard VII, S.C. 1910, Ch. 43.

8 4 Georges VI, S.C. 1939, Ch 15.

9 L.R.C., 1985, ch. N-5.

appels à l'aide de la part du public, lesquels sont principalement en réponse à une couverture médiatique, tous ces éléments peuvent sembler être *ab initio* des puissants agents de changement.

## APPEL À LA RÉFORME

---

« *Le conservatisme anti-intellectuel de l'armée canadienne, son rejet de la réforme, son incapacité à participer à une réflexion poussée - même sur les normes stratégiques de base qui ont disparu vers la fin de la guerre froide - ont été confrontés aux changements rapides de la société canadienne elle-même... l'armée canadienne a résisté au changement. Elle en voulait aux civils de lui dire ce qu'elle devait faire.* »<sup>10</sup> [Nous traduisons].

Une telle clameur n'a pas poussé les parlementaires à apporter des changements législatifs qui moderniseraient la justice militaire. Pourtant, on s'attendrait raisonnablement à ce que le droit militaire évolue de concert avec les protections constitutionnelles prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés* et à ce que le droit militaire s'ajuste et soit conforme à la doctrine et aux principes juridiques contemporains au Canada, ainsi qu'aux réformes juridiques du droit militaire adoptées par la majorité de nos alliés. Cependant, les rares fois où notre Parlement a agi, les forces armées canadiennes ont retardé l'entrée en vigueur et la mise en œuvre d'un bon nombre de ces réformes. Par exemple, certains articles du projet de loi C-15 adopté le 19 juin 2013<sup>11</sup> n'ont pas encore été mis en vigueur. Aussi, le projet de loi C-77 adopté le 21 juin 2019<sup>12</sup> qui incorpore (et personnalise) la *Charte canadienne des droits des victimes*<sup>13</sup> dans la *Loi sur la défense nationale* et remplace les procès par voie sommaire – lesquels sont jugés être anticonstitutionnels – n'est pas encore entrée en vigueur.

La croissance du système de justice militaire a causé la perte injustifiée des droits de plusieurs soldats, notamment le droit à un procès devant juge et jury en matière

---

<sup>10</sup> Professeur David J. Bercusson, "Up from the ashes; The re-professionalization of the Canadian Forces after the Somalia Affair" (2009) 9:3 *Canadian Military Journal* 31, à la p 34.

<sup>11</sup> *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, L.C. 2013, ch. 24.

<sup>12</sup> *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, L.C. 2019, ch. 15.

<sup>13</sup> L.R.C., 2015, ch. 13, art. 2.

criminelle et pénale, le droit à une enquête préliminaire, la perte des bénéfices inhérents aux infractions dites hybrides, etc., pour ceux qui sont accusés devant les tribunaux militaires.

Il importe de mentionner que des civils, incluant des employeurs contractuels, des personnes à charge, et des journalistes ainsi que les membres de leur famille qui accompagnent les FAC outremer sont tous susceptibles de procès et peines par les tribunaux militaires.

## **OBJECTIF**

---

Tel que décrit ci-bas, ayant démontré un intérêt marqué pour le système de justice militaire du Canada, il s'agit d'un honneur pour nous de présenter nos points de vue face à la réforme de la justice militaire canadienne.

## **EXPÉRIENCE ET EXPERTISE**

---

### **Colonel-Maître® Michel W. Drapeau, OMM, CD, LL.L., LL.B.**

Avant d'entamer une carrière juridique, Colonel-Maître® Drapeau a servi son pays pendant 34 ans en tant que membre de la Force régulière et des Réserves. Il a reçu l'Ordre du mérite militaire (OMM) et la Décoration des forces canadiennes (CD) en reconnaissance de ses nombreuses années de service militaire exemplaire. Au moment de sa libération volontaire en 1993, il occupait à la fois le poste de Secrétaire exécutif du quartier général de la Défense nationale et le poste de Secrétaire du Conseil de forces armées. Par la suite, il a travaillé comme cadre de la fonction publique en tant que Directeur général de l'administration ministérielle et Directeur général par intérim de la gestion des services ministériels au quartier général de la Défense nationale.

Entre 1996 et 2002, Colonel-Maître® Drapeau a complété ses études juridiques, décrochant une licence en droit civil (LL.L.) et un baccalauréat en common law (LL.B.), avant de compléter sa cléricature à la Cour d'appel fédérale auprès de l'honorable Gilles Létourneau. Dès qu'il fut assermenté au Barreau de l'Ontario en 2002, Michel Drapeau a fondé son propre cabinet juridique – le Cabinet juridique Michel Drapeau (CJMD) – axé principalement sur le droit militaire. Aujourd'hui, le CJMD représente presque exclusivement des membres des Forces canadiennes au Canada et outremer, ainsi que des anciens combattants et des employés civils du Ministère de la défense nationale.

Depuis 2002, Colonel-Maître® Drapeau et ses collègues du CJMD<sup>14</sup> ont comparu devant la Cour martiale, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la Cour martiale (CAMC) et la Cour d'appel fédérale, dans de nombreux dossiers mettant en cause le droit militaire et l'administration de la justice militaire.

En 2009, Colonel-Maître® Michel W. Drapeau a été nommé Professeur auxiliaire par le Sénat de l'Université d'Ottawa, et a enseigné plusieurs cours de droit militaire et droit des vétérans pendant plusieurs années. En 2020, il a été nommé récipiendaire du prix de l'Association du Barreau de l'Ontario pour Service distingué en raison de sa contribution aux avancées de la justice et de la carrière d'avocat.

**Honorable juge (retraité) Gilles Létourneau,**  
**B.A., LL.L., LL.M., Ph.D.**

Détenteur d'un baccalauréat ès Arts (B.A.) et d'une licence en droit civil (LL.L.), M. le juge Létourneau a aussi une maîtrise en droit criminel et criminologie (LL.M.) et un doctorat (Ph.D.) en droit et procédure criminel.

Depuis son assermentation au Barreau du Québec en 1969, le juge Létourneau a eu une carrière juridique impressionnante et variée, ayant travaillé au sein des secteurs public et privé, notamment au Ministère de la justice du Québec, au Centre communautaire juridique du Québec, à la Société Québécoise d'information juridique (SOQUIJ), ainsi qu'en tant que Vice-doyen, Directeur des études de premier cycle et Professeur en droit à l'Université Laval. Le juge Létourneau a aussi été Vice-président et Président de la Commission de réforme du droit du Canada et il fut aussi Secrétaire

---

<sup>14</sup> Les auteurs collaborateurs, Me Joshua Juneau (B.A., J.D.) et Me Stéphanie Bédard (LL.L., J.D.) sont aussi des avocats dont la pratique du droit se concentre majoritairement en droit militaire au Cabinet juridique Michel Drapeau, où ils sont tous deux complétés leur stage du Barreau de l'Ontario auprès de leur maître de stage Michel Drapeau. En plus d'être membre du Barreau de l'Ontario, Me Bédard, qui détient un baccalauréat en droit civil (LL.L.) et un diplôme d'études supérieures spécialisées en common law (J.D.), est également membre du Barreau du Québec à titre de Conseillère juridique canadienne. Me Juneau est également membre du Barreau de l'Ontario, et membre du Barreau de Queensland, en Australie. Me Juneau a également contribué à l'avancement et le développement du droit militaire, notamment en tant qu'avocat pour la Commission d'enquête publique « Fynes » et à travers son implication à la Chambre des communes pour le projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, portant sur la nature anticonstitutionnelle des procès sommaires militaires.



général adjoint (Législation) du Conseil exécutif et Secrétaire du Comité de législation pour plusieurs réformes majeures au Québec.

Après avoir été nommé Conseiller de la Reine en 1991, il occupa le poste de juge de la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada pendant plus de 20 ans.

Au milieu des années 1990, monsieur le juge Létourneau a connu une notoriété publique en tant que Président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie. Cette Commission d'enquête était fondamentale lors de la réforme de 1998 de la *Loi sur la défense nationale* et s'est avérée être une pierre angulaire pour le système de justice militaire au Canada.

En 2013, le juge Létourneau s'est vu octroyer la Médaille du Barreau du Québec pour souligner son apport considérable et sa contribution au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, ainsi qu'à l'avancement du droit et de son exercice.

## **AUTEURS PUBLIÉS EN DROIT MILITAIRE CANADIEN**

---

En 2006, l'honorable Gilles Létourneau et Colonel-Maître® Michel W. Drapeau ont publié la toute première compilation des lois et règlements en droit militaire canadien intitulée *Canadian Military Law Annotated*, publié par Carswell. Leur but était de promouvoir l'avancement du droit et d'accroître l'accès aux informations juridiques dans un domaine de droit très spécialisé pour faciliter la compréhension de ceux qui ont très peu de connaissances – ou aucune - en droit militaire canadien ou en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des forces militaires au Canada.

Les co-auteurs ont ensuite publié d'autres textes juridiques ensemble à propos du droit militaire canadien, notamment un livre plus exhaustif intitulé *Military Justice in Action* en 2011 et sa deuxième édition en 2015.<sup>15</sup> Cette dernière édition compte un chapitre se concentrant spécifiquement sur le besoin d'une réforme de la *Loi sur la défense nationale*.<sup>16</sup>

---

<sup>15</sup> À noter: Me Joshua Juneau, l'un des auteurs collaborateurs du présent texte, a également contribué à la production des deux éditions du livre *Military Justice in Action* en 2011 et 2015.

<sup>16</sup> Michel W. Drapeau, Joshua M. Juneau, Walter Semianiw and Sylvie Corbin, *WINDS OF CHANGE*, (13 novembre 2015) Conférence and Debate on Canadian Military Law, Université d'Ottawa, Faculté de droit. Voir copie du texte au lien suivant: <https://www.mdlo.ca/news?lang=fr>. Voir le chapitre 2, qui met

## PARTIE II - MODERNISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE<sup>17</sup>

*« Le système de justice militaire regroupe tous les domaines du droit: travail, administration, constitutionnel, public et privé, discipline et droit pénal. Sous plusieurs angles, la justice militaire a besoin d'un examen fondamental pour assurer l'équité, l'efficacité, la justice et le respect de la Charte canadienne des droits et libertés. Des réformes sont également nécessaires pour que le système de justice militaire existant soit conforme aux normes et valeurs de la société civile, ainsi qu'avec les tendances mondiales en évolution de la justice militaire qui révèlent une convergence des systèmes de justice militaire et civile et une plus grande adhésion aux normes des droits de l'homme.*

*L'expansion du système de justice militaire au Canada a entraîné la perte d'un certain nombre de droits, y compris le droit constitutionnel à un procès devant jury, pour les personnes poursuivies et jugées par des tribunaux militaires. De plus, au fil du temps, la compétence disciplinaire des tribunaux militaires s'est élargie au point que seules les infractions de meurtre, d'homicide involontaire coupable et*

---

l'accent sur certaines dérogations au système de justice civile pour les personnes assujetties au droit militaire et en particulier au *Code de discipline militaire*. Ce chapitre propose également plusieurs changements au système de justice militaire pour préserver la confiance du public envers le système de justice et d'équité procédurale, et pour que la justice militaire se rapproche davantage des normes minimales établies par d'autres pays en matière de droit militaire.

<sup>17</sup> Tel que discuté ci-bas, il existe plusieurs différences entre les systèmes de justice civil et militaire au Canada qui ne sont plus nécessaires ni justifiables puisqu'elles sont incompatibles avec la justice naturelle et l'équité procédurale auxquelles ont droit les membres des FAC. Ainsi, la croissance de notre système de justice militaire canadien a aussi mené à la perte corrélative de plusieurs droits pour les soldats et les civils accusés devant les tribunaux militaires.

Étrangement, mais en concordance avec ce paradoxe, les victimes des crimes qui sont enquêtés et/ou poursuivis par les autorités militaires ont été carrément exclues de la *Charte canadienne des droits des victimes* qui est entrée en vigueur en 2016. Il est quelque peu inconcevable de penser que les membres des FAC, qui se portent volontaires pour mettre leur vie à risque pour défendre nos valeurs et assurer notre sécurité, doivent renoncer aux droits fondamentaux dont bénéficie toute personne en territoire canadien et qui sont chéris par les civils. Comme nous le verrons ci-dessous, la situation a été corrigée – en théorie – par l'adoption du projet de loi C-77. Malheureusement, ce vide juridique demeure à ce jour puisque le Cabinet du juge-avocat général tarde à instaurer des règlements pour permettre l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Par conséquent, au cours des quatre dernières années, les victimes de crimes qui sont enquêtés par la police militaire ou le SEN FC, ou qui sont poursuivis par les autorités des poursuites militaires, continuent de se voir nier leurs droits à titre de victimes de crimes.



*d'enlèvement d'enfants, lorsqu'elles sont commises au Canada, ne peuvent être jugées par des tribunaux militaires. De plus, les civils et les membres des familles militaires accompagnant les Forces canadiennes relèvent de la compétence du tribunal militaire. »<sup>18</sup> [Nous traduisons].*

## EN GÉNÉRAL

---

Nous aborderons ci-après les problèmes avec le système de justice militaire canadien qui ont été identifiés auparavant mais qui n'ont pas encore été corrigés par le gouvernement canadien.

Dans la Partie III ci-dessous, nous aborderons ce que nous considérons être d'importantes facettes du droit militaire qui devraient être révisées et prises en compte lors de la réforme de la *Loi sur la défense nationale*. Tel que discuté ci-bas, pendant plus de deux décennies, certaines de ces suggestions ont déjà été proposées par les auteurs dans des publications antérieures à la présente. Lorsque pertinent, nous ferons référence à ces textes prédécesseurs. Par souci de commodité pour le lecteur, nous présenterons ces textes en ordre chronologique à la Partie III A. Ces domaines du droit militaires seront comblés par des sujets additionnels dans la Partie III B, où nous présenterons des recommandations supplémentaires pour la réforme du système de justice militaire.

## PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS

---

Puisqu'un Canadien en uniforme militaire est d'abord et avant tout un citoyen canadien, les décisions des procureurs et des juges militaires qui les affectent, ainsi que les droits et responsabilités de ces citoyens canadiens en uniforme devraient être libres d'interférence par la chaîne de commandement<sup>19</sup> tout comme ils sont libres d'interférence

---

<sup>18</sup> Voir "A Word of Introduction" dans *Military Justice in Action*, supra note 1.

<sup>19</sup> La chaîne de commandement est d'abord une chaîne de pouvoirs, d'autorité et de responsabilité s'étendant du bureau du CÉMD au niveau le plus bas des FAC, et vice-versa. Il s'agit aussi d'une hiérarchie de commandants individuels qui prennent des décisions au sein de leurs unités et entités respectives. La chaîne de commandement est ainsi un mécanisme militaire qui rejoint un subalterne à un officier supérieur – c'est-à-dire que n'importe quel officier ou militaire du rang qui, en vertu de la *LDN*, de règlements ou coutumes, est habile à donner des ordres licites à un autre officier ou militaire du rang.

politique dans le système civil de justice criminelle. Tel que discuté ci-après, cela n'est, malheureusement, pas le cas à l'heure actuelle.

En 2017, le livre intitulé "*Behind the Times: Modernization of the Canadian Military Criminal Justice*" a souligné à nouveau le sérieux besoin d'une réforme au niveau du système de justice militaire canadien.

« [...] *Il existe des différences entre la justice militaire canadienne et le système de justice civile qui ne sont plus garanties ou justifiées parce que, fondamentalement, elles ne rendent ni justice, ni équité aux militaires canadiens... Au fil des ans, les tentatives de moderniser la Loi sur la défense nationale (LDN) pour se rapprocher des standards de justice acceptés, ou même de notre propre système de justice pénale, ont été en série l'objet de résistance de la part de l'établissement militaire canadien. Plusieurs des réformes qui ont été faites sont le résultat de pressions qui sont venues de l'extérieur dont, non le moindre, le pouvoir judiciaire, mais non du MDN ou du système militaire lui-même.* »<sup>20</sup> [Nous traduisons].

Nous sommes convaincus que des réformes substantielles sont requises pour en arriver à un système de justice militaire canadien qui soit conforme aux normes et valeurs de la société canadienne, ainsi qu'aux tendances mondiales et évolutives des systèmes de justice militaire lesquelles révèlent une convergence des systèmes de justice militaire et civil et une plus grande adhésion aux normes des droits de l'Homme. Il s'agit là d'un énorme projet, mais d'un projet urgent néanmoins.

Nous croyons aussi que notre système de justice militaire devrait s'assurer de correspondre strictement aux besoins opérationnels militaires, sans faire entrave, comme il le fait présentement, à la compétence qui peut et doit être attribuée à la société civile et aux matières du ressort des tribunaux civils 'ordinaires'.<sup>21</sup> Par ailleurs, une telle

---

<sup>20</sup> Gilles Létourneau and Michel W. Drapeau, *Behind the Times: Modernization of Canadian Military Criminal Justice*, (30 March 2017) [*Behind the Times*], à la p 17. À noter que l'auteur collaborateur, Me Joshua Juneau, a également contribué à la production du texte *Behind the Times*.

<sup>21</sup> Ceci est conforme au *Projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires*, 62<sup>e</sup> session, document de l'ONU E/CN.4/2006/58, 2006, principe 20 :

« *Les codes de justice militaire devraient faire périodiquement l'objet d'une révision systématique, de manière indépendante et transparente, afin de veiller à ce que les compétences des tribunaux militaires répondent à une stricte nécessité fonctionnelle, internationaux de droits de l'homme ont une claire*

convergence entre ces deux systèmes juridiques devrait être examinée sous l'angle et en tenant compte des caractéristiques d'une société civile moderne qui ne saurait être entravée ni par la branche exécutive, ni par la chaîne de commandement militaire.

### **PARTIE III A – PUBLICATIONS ANTÉRIEURES POUR LA RÉFORME**

Nous aborderons maintenant plusieurs sujets que nous considérons être d'importantes facettes du droit militaire qui devraient être révisées, faire l'objet d'une réforme législative, et être prises en compte lors de la réforme de la *Loi sur la défense nationale*. Tel que discuté ci-bas, pendant les deux dernières décennies, certaines de ces suggestions ont déjà été proposées par les auteurs dans des publications antérieures à la présente. Lorsque pertinent, nous ferons référence à ces textes prédécesseurs. Par souci de commodité pour le lecteur, nous présenterons ces textes en ordre chronologique à la Partie III A. Ces domaines du droit militaires seront comblés par des sujets additionnels dans la Partie III B, où nous présenterons des recommandations supplémentaires pour la réforme du système de justice militaire.

#### **REVUE DU BARREAU CANADIEN - 2003**

---

Dans un article publié en 2003 dans la *Revue du Barreau canadien*,<sup>22</sup> nous avons parlé de deux peines prévues à l'échelle des peines de l'art. 139 de la *LDN*:

##### **a. La déchéance de l'ancienneté<sup>23</sup>**

Cet article aborde la futilité qui caractérise la peine de la « déchéance d'ancienneté » de l'échelle des peines de la *LDN* :

*« Aujourd'hui, au pire la déchéance d'ancienneté peut avoir un impact minime sur un membre des FAC en retardant son entrée dans une zone de promotion. En*

---

*vocation abolitionniste, sans empiéter sur les compétences qui peuvent et doivent revenir aux juridictions civiles de droit commun. »*

<sup>22</sup> Michel W. Drapeau, "Canadian Military Law: Sentencing under the National Defence Act: Perspectives and Musings of a former soldier", (2003) 83: 1-3 *Revue du barreau canadien* 391.

<sup>23</sup> *Ibid*, aux pp 444-446.

*de rares occasions, la séniorité peut entrer en jeu, disons pour des raisons de cérémonie ou de protocole. Autrement, c'est un concept dépourvu de signification réelle pour établir une position parmi les militaires d'un niveau de grade donné.*  
» [Nous traduisons].

**Recommandation.** Nous recommandons que la peine de « déchéance d'ancienneté » soit retirée de l'échelle des peines.

---

#### b. Le blâme et les réprimandes<sup>24</sup>

Il n'existe aucune distinction dans la société moderne pour distinguer la peine de « réprimande » de la peine du « blâme », lesquels sont tous deux prévus à l'échelle des peines de la *LDN*. Autrefois, ces deux peines se distinguaient par le fait qu'un « blâme » impliquait la documentation de l'inconduite dans la feuille de conduite régimentaire de l'accusé, tandis qu'une simple « réprimande » était seulement inscrite dans la feuille de conduite de compagnie d'un individu. Une telle distinction n'existe plus aujourd'hui.

**Recommandation.** Compte tenu l'absence d'une véritable distinction entre les deux châtiments de nos jours, nous suggérons d'amender l'article 139 de la *LDN* afin d'éliminer l'une de ces deux peines.

## LA JUSTICE MILITAIRE VERS L'AVANT – 2015

---

La deuxième édition du livre *Military Justice in Action* qui fut publiée en 2015 compte un chapitre qui porte spécifiquement sur la nécessité d'effectuer une réforme de la *Loi sur la défense nationale*. Ce chapitre propose de réviser plusieurs sujets et domaines – les plus importants étant résumés ci-après en faisant référence au chapitre 2 de *Military Justice in Action* lorsque cela est opportun.

---

<sup>24</sup> *Ibid*, à la p 447.

**a. Des peines différentielles pour les mêmes infractions<sup>25</sup>**

De nombreuses infractions militaires (telles que la désertion, la mutinerie, les infractions séditeuses et l'espionnage) contenues au *Code de discipline militaire* sont en fait un dédoublement des infractions prévues au *Code criminel du Canada* [C. Cr.] Cependant, il existe des différences significatives quant au traitement de ces infractions en vertu de ces deux lois distinctes. Par exemple, considérons les infractions séditeuses. L'article 59 du C. cr. prévoit que la sédition est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans, tandis que la section 82 de la LDN prévoit que la peine maximale pour sédition pour un militaire est l'emprisonnement à perpétuité.

**Recommandation.** De telles différences au plan de la sévérité des sentences sont incompatibles avec le principe de justice égalitaire pour tous et devraient être éliminées.

---

**b. La perte du droit constitutionnel au procès par jury<sup>26</sup>**

L'art. 11(f) de la *Charte Canadienne des droits et libertés* (*Charte*) nie à tout accusé le droit à un procès devant jury lorsque ce procès se déroule devant un tribunal militaire.<sup>27</sup> Au lieu du procès devant juge et jury, l'accusé a droit à une Cour martiale Générale devant un juge militaire et un comité de cinq (5) individus militaires.<sup>28</sup> La

---

<sup>25</sup> *Military Justice in Action*, supra note 1 aux pp 40-41.

<sup>26</sup> *Ibid*, aux pp 42-48.

<sup>27</sup> L'article 11(f) de la *Charte* se lit comme suit:

« **11.** Tout inculpé a le droit: [...] »

(f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave; [...] »

<sup>28</sup> L'Honorable Gilles Létourneau, *Initiation à la justice militaire : un tour d'horizon du système de justice pénale militaire et de son évolution au Canada*, (Montréal: Wilson & Lafleur, 2012) à la p 6 [*Initiation à la justice militaire*].

« Bien qu'il n'existe pas de recherches empiriques pour le démontrer, il n'est pas déraisonnable de penser, d'une part, qu'il est plus facile d'obtenir un verdict unanime de seulement cinq (5) plutôt que de douze (12) personnes et, d'autre part, que cette unanimité devrait s'obtenir plus facilement de ces

révocation du droit au jury dans ces circonstances a des conséquences majeures sur les droits de la personne.<sup>29</sup>

**Recommandation.** Nous recommandons que les personnes poursuivies devant des tribunaux militaires pour une inconduite qui se qualifie d'infraction(s) au *Code criminel du Canada* ou de crimes contre l'humanité passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans ou plus, ou d'une peine plus sévère, bénéficient du droit constitutionnel de choisir de subir un procès devant juge et jury en cour criminel civile, conformément à l'art. 11(f) de la *Charte*.

---

**c. La perte des avantages propres aux infractions hybrides<sup>30</sup>**

Une vaste majorité des infractions prévues au *C. cr.* sont des infractions dites hybrides, c'est-à-dire que le Procureur de la Couronne peut opter de procéder par la mise en accusation par acte criminel, ou par procès par voie sommaire. Toutefois, les infractions hybrides du *C. cr.* perdent leur nature hybride dans le système de justice pénale militaire lorsque ces infractions deviennent de simples infractions d'ordre militaire.

**Recommandation.** Nous recommandons d'amender la *LDN* pour que celle-ci soit conforme, de façon formelle et non équivoque, à l'intention du législateur qui était motivée par le processus de promulgation des infractions hybrides du *C. cr.*

---

*cinq personnes formées à la même école de pensée et possédant le même bagage institutionnel que de douze personnes issues de milieux sociaux différents, d'écoles de pensée différentes et sans bagage institutionnel commun. À ces données s'ajoutent, et la pression institutionnelle, et celle de la chaîne de commandement dont les membres du panel font partie et dépendent pour l'avancement de leur carrière. »*

<sup>29</sup> Tel qu'énoncé par la Cour d'appel de la Cour martiale (CACM) dans *Leblanc c. Sa Majesté la Reine*, [1982] 1 RCS 344, un jury de douze (12) personnes qui sont membres de la société civile et choisies de concert par le Procureur de la Couronne et l'avocat de la Défense, garantie davantage la bonne administration de la justice qu'un comité de cinq (5) membres de la chaîne de commandement militaire.

<sup>30</sup> *Military Justice in Action*, supra note 1 aux pp 48-49.

**d. La perte de l'enquête préliminaire<sup>31</sup>**

En raison de la transformation d'infractions du *C. cr.* vers des infractions d'ordre militaire, un accusé devant un tribunal militaire se voit nier le droit à une enquête préliminaire.

**Recommandation.** Nous suggérons que la *LDN* soit amendée pour que celle-ci soit conforme, de façon formelle et non équivoque, à l'intention du législateur qui était motivée par le processus de promulgation des enquêtes préliminaires du *C. cr.*

---

**e. Le droit d'appel<sup>32</sup>**

En vertu de l'article 230.1 de la *LDN*, le Procureur de la Couronne peut mener une affaire devant la Cour d'appel de la Cour martiale (CACM) pour contester la légalité d'un verdict de non-culpabilité. L'art. 228 de la *LDN* précise que les termes « légalité » ou « illégalité » réfèrent à une question de droit ou une question mixte de droit et de fait. En raison de la large portée de ces définitions, la poursuite militaire peut porter une cause en appel pour une question mixte de fait et de droit.

- i. Dans un procès criminel devant un tribunal civil, le Procureur de la Couronne n'a pas de tel pouvoir. Ainsi, en droit, la personne accusée devant les tribunaux civils d'avoir commis une infraction criminelle a un avantage dont sont injustement privés les accusés militaires.
- ii. Cependant, lors de procédures judiciaires devant un tribunal militaire, le Procureur de la Couronne a un avantage aux dépens de l'accusé.
- iii. Il appert que cette situation va à l'encontre du principe de la présomption d'innocence.

**Recommandation.** Nous recommandons que l'article 230.1 de la *LDN* soit abrogé pour respecter l'intention formelle du législateur, telle qu'exprimée par la promulgation du *C. cr.*

---

<sup>31</sup> *Ibid*, à la p 49.

<sup>32</sup> *Ibid*, aux pp 49-50.



**f. Le pouvoir de révision et de substitution du verdict et de la peine imposée, ou de commuer et de remettre les peines<sup>33</sup>**

En vertu des articles 249, 249.11, 249.12, 249.13 et 249.15 de la *LDN*, un verdict de culpabilité et l'imposition d'une peine peuvent être révisés par des autorités externes à la hiérarchie judiciaire. Ces articles permettent au Gouverneur en conseil de modifier la décision de la Cour martiale quant à un verdict de culpabilité et/ou l'imposition d'une peine. Une telle révision peut être faite à la demande de l'accusé et/ou du CÉMD.

**Recommandation.** De telles dispositions sont contraires au principe de la séparation des pouvoirs et aux notions les plus fondamentales à la base du processus judiciaire au Canada et à l'indépendance judiciaire. L'exécutif ne devrait pas s'ingérer dans le processus judiciaire, et nous recommandons d'abroger ces dispositions.

---

**g. L'échelle des peines<sup>34</sup>**

- i. Une personne accusée devant une Cour martiale n'a pas droit à plusieurs des options de détermination de la peine dont bénéficient les personnes accusées devant la chambre criminelle d'une cour supérieure de justice (civile). Entre autres, l'accusé militaire ne peut pas purger sa peine dans la communauté, ni au sein de son unité militaire.
- ii. De plus, le texte anglais de l'article 203.95 de la *LDN* affirme qu'une seule peine peut être imposée lorsqu'un accusé à la Cour martiale est trouvé coupable de plusieurs chefs d'accusations. [La version française de cette disposition octroi au juge militaire un pouvoir discrétionnaire en la matière.]

**Recommandation.** Nous proposons d'amender la *LDN* pour que celle-ci soit conforme à l'intention du législateur, telle qu'exprimée par le processus de promulgation d'une gamme de peines possibles dans le *C. cr.*

---

<sup>33</sup> *Ibid*, aux pp 50-52.

<sup>34</sup> *Ibid*, aux pp 52-53.



#### **h. Un casier judiciaire pour une infraction disciplinaire**<sup>35</sup>

Au Canada, les décisions d'un conseil, comité administratif ou ordre professionnel, portant sur des infractions disciplinaires et/ou administratives, telles que la conduite préjudiciable à la profession, ne sauraient donner lieu à l'imposition de sanctions pénales ni à la création d'un casier judiciaire. Pourtant, l'article 249.27 de la *LDN* énumère un certain nombre d'infractions<sup>36</sup> qui peuvent donner lieu à un casier judiciaire si la peine prononcée est supérieure au « blâme », à une réprimande, à une peine mineure ou une amende supérieure à un mois de solde de base.

**Recommandation.** Normalement, un casier judiciaire est lié au verdict de culpabilité, ainsi qu'à la nature et la gravité objective d'une infraction, et non pas à la sévérité ou non de celle-ci ou à la nature de la peine infligée par le tribunal. Nous proposons d'abroger cette disposition.

### **EN RETARD: LA MODERNISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE –2017**

---

Le livre publié en 2017 intitulé "*Behind the Times: Modernization of the Canadian Military Criminal Justice*" propose une variété de réformes sous les titres qui suivent. Nous les résumons ci-bas.

#### **a. La perte du droit constitutionnel à un procès avec jury**<sup>37</sup>

Se référer au paragraphe b, La justice militaire vers l'avant [*Military Justice in Action*], ci-haut.

---

<sup>35</sup> *Ibid*, aux pp 53-55.

<sup>36</sup> Des infractions au *Code de discipline militaire* telles que celles prévues à l'art. 85 – acte d'insubordination; l'art. 86 – querelles et désordres; l'art. 90 – absence sans permission; l'art. 91 – fausses déclarations concernant un congé; l'art. 97 – ivresse; l'art. 129 - conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

<sup>37</sup> *Behind the Times*, supra note 20 à la p 52.

**b. Le manque d'indépendance de la Poursuite<sup>38</sup>**

L'article 7 de la *Charte* protège le droit constitutionnel d'un accusé d'être poursuivi par un Procureur indépendant, c'est-à-dire, le droit d'avoir un Procureur de la Couronne qui est capable d'agir de façon indépendante, à chaque étape du processus judiciaire, et qui appert être neutre et impartial lorsqu'il décide de la nature et de la portée des poursuites, et qui projette une apparence d'indépendance judiciaire. L'indépendance du Procureur de la Couronne est un principe constitutionnel de justice fondamentale reconnu par les Cours canadiennes.

**Recommandation.** Pour assurer l'indépendance et l'apparence de neutralité du Directeur des poursuites militaires (DPM), les procureurs ne devraient pas être sous la supervision du JAG, qui est également le supérieur hiérarchique de la chaîne de commandement de la branche judiciaire. Les procureurs devraient être du ressort du Procureur général du Canada ou du Directeur fédéral des poursuites pénales.

---

**c. Le manque d'indépendance du Service d'avocats de la défense<sup>39</sup>**

Un système de justice qui est juste et indépendant nécessite l'indépendance de trois composantes essentielles : les juges militaires, le Directeur des poursuites militaires, et le Directeur du service d'avocats de la défense.

**Recommandation.** Le Directeur du service d'avocats de la défense, s'il doit y en avoir un, devrait être indépendant et être une entité juridique distincte sous la supervision du Procureur général, comme cela est le cas pour les avocats de la défense de l'aide juridique au Québec, en Ontario, et dans les autres provinces canadiennes.

---

<sup>38</sup> *Ibid*, à la p 61.

<sup>39</sup> *Ibid*, à la p 62.

**d. La portée du pouvoir du Procureur de la Couronne et le droit d'appel de l'accusé<sup>40</sup>**

Le droit d'appel d'un accusé pour contester un verdict de culpabilité est plus restreint que le droit correspondant d'une personne condamnée dans le système civil de justice pénale. En effet, l'alinéa 675(1)(a)(ii) du *C. cr.* permet aux personnes jugées coupables par une Cour criminelle de contester un verdict de culpabilité en soulevant une question de fait, en obtenant l'autorisation de la Cour d'appel ou un certificat du juge de première instance attestant que la cause est susceptible d'appel. Un accusé jugé par un tribunal militaire n'a pas ce droit en vertu de la *LDN*. Ainsi, en droit, la personne accusée devant les tribunaux civils d'avoir commis une infraction criminelle a un avantage dont sont privés injustement les accusés militaires. Dans des procédures judiciaires devant un tribunal militaire, le Procureur de la Couronne a un avantage aux dépens de l'accusé. Il appert que cette situation va à l'encontre du principe de la présomption d'innocence.

**Recommandation.** Tout comme un civil accusé d'une infraction criminelle devant les tribunaux civils en vertu de l'art. 675(1)(a)(iii), la personne accusée devant les tribunaux militaires devrait avoir la possibilité de porter sa cause en appel, avec l'autorisation de la Cour, lorsqu'il s'agit d'une question de fait.

---

**e. Le pouvoir du Ministre de la défense nationale de faire appel<sup>41</sup>**

En vertu de l'article 230.1 de la *LDN*, le MDN ou le conseiller juridique avisant le Ministre peuvent interjeter appel devant la CACM de décisions de la Cour martiale. Dans de telles circonstances, on ne peut conclure que le MDN est un procureur indépendant qui peut agir de façon autonome et indépendante par rapport à la chaîne de commandement. De plus, il est très difficile de concilier l'octroi du pouvoir d'appel du ministre avec l'intention du législateur lors des réformes de 1999, lesquelles visaient à prévenir l'interférence de la chaîne de commandement dans le système de justice militaire. En effet, le principe de l'indépendance quant à la décision de poursuivre ou non une affaire requiert que ce pouvoir discrétionnaire soit

---

<sup>40</sup> *Ibid*, à la p 63.

<sup>41</sup> *Ibid*, à la p 65.

également à l'abri de toute ingérence de la part de la chaîne de commandement. Lorsqu'un membre de la hiérarchie militaire, comme le Ministre, possède un tel pouvoir décisionnel, il en résulte de nombreux problèmes majeurs. Ainsi, tel qu'exprimé par la Cour d'appel de la Cour martiale dans *R. c. Gagnon*<sup>42</sup>, l'art. 230.1 de la *LDN* qui confère au Ministre de la défense nationale un droit d'appel ne satisfait pas au principe constitutionnel de l'indépendance du poursuivant. Cette disposition ne devrait avoir aucune force et aucun effet dans la mesure où le détenteur du pouvoir décisionnel n'est pas indépendant. Cette limite au principe constitutionnel ne saurait être justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte*.

**Recommandation.** Tel qu'établi récemment par la CACM dans *R c Gagnon*, et tel que proposé par le Très honorable Brian Dickson dans son deuxième rapport,<sup>84</sup> le droit d'appel pour contester un verdict de non-culpabilité rendu par une Cour martiale ou la CACM devrait être exercé par une autorité indépendante, sans interférence ni pression – réelle ou apparente – de la part de la chaîne de commandement. Le MDN fait partie de la chaîne de commandement et ne devrait pas avoir ce pouvoir discrétionnaire.

---

**f. Le pouvoir de la chaîne de commandement d'émettre des mandats de fouilles, saisies et perquisitions**<sup>43</sup>

En général, pour qu'une fouille policière soit valide, la police aura besoin d'une autorisation judiciaire avant d'effectuer la fouille (par exemple, en obtenant un mandat de perquisition) et il faudra aussi qu'il existe des motifs raisonnables et probables qui la justifient. Une fois ces exigences satisfaites, l'intrusion de l'État dans la vie privée du citoyen serait justifiée. Ces normes s'appliquent lorsqu'il existe une attente raisonnable en matière de vie privée et la protection prévue à l'article 8 de la *Charte* variera en fonction du contexte de la protection constitutionnelle quand la fouille du domicile d'une personne implique une atteinte à la vie privée par l'État. Toutefois, la portée de ces protections pourrait être limitée quand il s'agit de fouilles aux douanes. En vertu de l'art. 273.3 de la *LDN*, des mandats peuvent être émis pour

---

<sup>42</sup> (2015) CACM 2.

<sup>43</sup> *Behind the Times*, supra note 20 à la p 67. À noter que nous employons le sens large des termes « fouille », « saisie » et « perquisition », et qu'ils sont utilisés de manière interchangeable dans le présent document.

la fouille de locaux et d'endroits sous le contrôle des Forces armées canadiennes ou qui seraient occupés à des fins résidentielles par toute personne assujettie au *Code de discipline militaire*. La fouille s'étend également à tout hangar ou entrepôt situé dans ces endroits. Les mandats peuvent être émis par un commandant qui est convaincu, en se fondant sur une information déclarée sous serment, qu'il y a dans ces endroits des preuves relatives à la perpétration d'une infraction à la *LDN*, ou des preuves de quoi que ce soit destinées à être utilisées dans ou pour la perpétration d'une infraction contre une personne susceptible d'être arrêtée sans mandat. Le Cmdt doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. En vertu de l'art. 273.5, toutes ces exigences et garanties prévues à l'art. 273.3 ne s'appliquent pas au Cmdt d'une unité de police militaire.

**Recommandation.** En vertu de l'article 8 de la *Charte Canadienne des droits et libertés*, lequel assure à toute personne une protection contre les fouilles, saisies et perquisitions, les mandats de fouille et perquisition devraient être émis seulement par les juges militaires et non pas par les commandants, ces derniers ayant une connaissance et compréhension inadéquates du droit et des lois applicables, et ne bénéficiant pas non plus de l'apparence d'impartialité et d'indépendance nécessaire pour autoriser une telle intrusion dans le domicile d'un individu. Cette indépendance est fondamentale pour assurer et maintenir la confiance du public dans la bonne administration de la justice pénale militaire.

---

**g. La portée du pouvoir d'arrestation et le devoir de ne pas procéder à l'arrestation<sup>44</sup>**

En vertu des articles 154 et 155 de la *LDN*, les officiers des FAC et les militaires du rang ont le pouvoir et l'autorité nécessaires pour arrêter ou ordonner l'arrestation, sans mandat, de toute personne qui '*est accusée d'avoir commis ou qui est prise en flagrant délit à commettre une infraction d'ordre militaire, ou encore qui est soupçonnée, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une telle infraction*'. Dans l'amendement proposé en 2013 à l'art. 155(2.1) du projet de loi C-15,<sup>45</sup> certaines limites ont été imposées au pouvoir d'arrestation sans mandat. À moins qu'un officier

---

<sup>44</sup> *Ibid*, à la p 70.

<sup>45</sup> *Supra* note 11.

supérieur ne l'ordonne, un officier ou militaire du rang ne peut pas arrêter ni ordonner l'arrestation sans mandat d'une personne pour une infraction qui n'est pas grave si l'intérêt public peut être protégé sans procéder à une telle arrestation, ou s'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'individu manquerait à son devoir de comparaître devant un tribunal militaire.<sup>46</sup>

**Recommandation.** En vertu de l'article 7 de la *Charte*, lequel protège le droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne, ainsi que le droit de ne pas se voir priver de ses droits sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale, une arrestation avec mandat réfère à une arrestation qui a été autorisée au préalable par un juge militaire ou, tel que décidé par la Cour martiale dans *R. c. Levi-Gould*<sup>47</sup>, par des personnes capables d'exercer une fonction judiciaire, afin d'assurer et de préserver la confiance du public dans la bonne administration de la justice pénale militaire.

---

**h. Le pouvoir de révision et de substitution du verdict et de la peine imposée dont bénéficie la chaîne de commandement**<sup>48</sup>

Se référer au paragraphe f, La justice militaire vers l'avant [*Military Justice in Action*], ci-haut.

---

**i. L'indépendance de la police militaire**<sup>49</sup>

Le Grand Prévôt (GP) est un officier qui détient présentement le grade de brigadier-général et est responsable<sup>50</sup> de la police militaire (PM). L'indépendance de la police

---

<sup>46</sup> *Behind the Times*, supra note 20 à la p 71: il existe trois problèmes fondamentaux avec ces trois dispositions.

<sup>47</sup> 2016 CM 4002.

<sup>48</sup> *Behind the Times*, supra note 20 à la p 73.

<sup>49</sup> *Ibid*, à la p 73.

<sup>50</sup> *Loi sur la défense nationale*, arts. 18.3 et 18.4.

militaire est compromise par l'article 18.5(3) de la *LDN* qui permet au Vice-chef d'État-Major de la défense (VCÉMD) de donner des ordres, par écrit, par rapport à une enquête spécifique<sup>51</sup>. En vertu de ce pouvoir statutaire, le VCÉMD peut émettre

---

<sup>51</sup> Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNE FC) est une division d'enquête de la police militaire des FAC qui a été instauré en 1997 dans l'objectif d'enquêter les affaires les plus graves et les plus délicates en lien avec le Ministère de la défense nationale (MDN) et les FAC. Le SNE FC exerce des fonctions semblables à celles du Groupe des crimes majeurs de la GRC, ou encore d'un service de police provincial ou d'un grand centre urbain. Le SNE FC a compétence dans les dossiers qui impliquent une personne assujettie au *Code de discipline militaire*. Les employés civils qui travaillent sur une base militaire ou qui sont déployés avec les FAC peuvent aussi être assujettis au *Code de discipline militaire*. Le SNE FC a également un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de déposer des mises en accusation de nature criminelle auprès des cours civiles lorsque ces civils enfreignent la loi en territoire militaire ou en lien avec des biens militaires.

Tous les membres du SNE FC sont des policiers militaires; des membres des FAC qui détiennent un grade militaire. Un grade militaire n'est pas nécessaire au travail des policiers militaires, et le port de l'uniforme militaire et d'autres symboles des FAC ne l'est pas non plus. En fait, ceci pourrait constituer une distraction ou inhibition, ou une apparence des deux, à l'accomplissement des tâches policières de façon indépendante. Le personnel du SNE est quotidiennement assujéti aux ordres des PM supérieurs, lesquels se fient sur le système hiérarchique des FAC et le *Code de discipline militaire* donner et exécuter leurs ordres et directives.

Le Commandant du SNE FC doit rendre compte directement au Grand Prévôt; ce dernier étant nommé par le CÉMD et devant rendre compte au VCÉMD. Voir l'art. 18.2 de la *LDN*. Le quartier général du SNE FC est à Ottawa. Voir aussi Bureau du Grand Prévôt des Forces canadiennes et Quartier général du Groupe de la Police militaire, *Grand Prévôt des Forces canadiennes – Rapport annuel 2019-2020*, Ministère de la défense nationale, au lien suivant : <https://www.canada.ca/content/dam/dnd-mdn/documents/reports/2019/rapport-du-grand-prevot-des-forces-canadiennes-annee-financiere-2019-20.pdf>

Les policiers militaires ne peuvent pas y échapper, car en tant que membres des FAC, le personnel du SNE est absolument obligé d'obéir aux ordres licites émanant de leurs supérieurs hiérarchiques. Toutefois, de manière très peu convaincante, plusieurs personnes ayant dû faire affaire au SNE ont témoigné que, lorsque le SNE mène ses enquêtes, ce qui requiert une interaction avec des membres haut-placés des Forces, ils sont capables de briser ou de modifier leurs habitudes d'obéissance absolue et de respect des grades, sans pour autant être intimidés ou que l'enquête ne soit gênée par la hiérarchie des personnes enquêtées.

En plus de la présence d'un service de police militaire pour chaque branche des forces armées britanniques, au Royaume-Uni il y a une unité hautement spécialisée, la Force policière du Ministère de la défense (FPMD), constituée de policiers et d'employés civils. La FPMD a le mandat de prévenir et identifier le crime, d'enquêter des crimes graves commis dans un établissement militaire (par exemple, la fraude ou les décès), d'assurer la sécurité physique des établissements de la défense, de l'institut de recherche de la défense, d'infrastructures nationales critiques, ainsi que d'assurer la sécurité des biens appartenant à la Couronne. Les



des ordres et prendre des instructions dans des cas spécifiques, ce qui inclut présumément la décision d'enquêter ou de ne pas enquêter une personne ou une affaire en particulier. Ceci est problématique car cela prive la PM de son pouvoir de mener une enquête indépendante et libre d'ingérence par le pouvoir exécutif du gouvernement. Il est difficile de comprendre la raison d'être de ce pouvoir dont jouit le VCÉMD, et de comprendre pourquoi ce dernier devrait garder un tel pouvoir. De plus, il n'y a aucune exigence que les ordres du VCÉMD à la PM soient accessibles au public, ce qui soulève des préoccupations quant à la transparence du système.

Les policiers militaires occupent deux rôles à la fois. D'une part, ils agissent comme agents de la paix, tel que défini à l'art. 2 du *Code criminel*, et la police militaire constitue une organisation distincte au sein des forces militaires qui effectue de tâches très précises dans les opérations militaires, telles que (a) le contrôle de la circulation sur le champ de bataille; (b) la détention et le transport de prisonniers de guerre. D'autre part, les policiers militaires sont des membres des FAC qui sont assujettis à une chaîne de commandement et qui ont l'obligation d'exécuter les ordres légitimes que leur imposent les officiers supérieurs.

**Recommandation.** La PM devrait être capable de mener une enquête sans ingérence ou interférence des officiers supérieurs de la chaîne de commandement qui ne font pas partie de la police militaire, notamment le VCÉMD. Même si la chaîne de commandement peut jouer un rôle dans la mise en accusation en vertu du *Code de discipline militaire*, les membres de la chaîne de commandement qui ne sont pas policiers militaires ne devraient pas pouvoir ordonner (ou non) la tenue d'une enquête policière dans un dossier spécifique. L'article 18.5(3) de la *LDN* devrait alors être abrogé.

---

infractions commises par des civils relativement aux forces armées ou aux militaires sont du ressort du FPMD, tandis que les infractions d'ordre militaire (disciplinaires et administratives) sont du ressort de la police militaire.



**j. Les commissions d'enquêtes des FAC/ du MDN et les enquêtes du coroner<sup>52</sup>.**

Lorsqu'un membre des FAC décède d'une mort subite, les forces ordonnent généralement la tenue d'une commission d'enquête (CE), à huis clos, en vertu de l'art. 45 de la *LDN*. Le but de la CE découle de l'ordonnance qui la convoque, laquelle indique habituellement ce qui suit : « d'enquêter les causes et les facteurs qui peuvent avoir contribué au décès du membre, et d'identifier les mesures préventives applicables, le cas échéant. » De coutume, un président et plusieurs membres des FAC, dont un agent des affaires publiques, siègent sur le banc de la Commission d'enquête. À la conclusion de l'enquête, le président publie un rapport de la CE, lequel est soumis à l'approbation de l'unité (du bataillon ou régiment), et est ensuite révisé et approuvé par le CÉMD. Le rapport n'est pas rendu public, et est uniquement divulgué aux membres de la famille du défunt si ceux-ci soumettent une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>53</sup>.

Ce processus s'écarte grandement de son équivalent dans le système civil lorsqu'il y a des morts soudaines. Quand un civil subit une mort soudaine et inattendue ou qu'il décède dans des circonstances suspectes au Canada, il peut y avoir une enquête du coroner, laquelle est publique. En Ontario, les enquêtes du coroner visent à 'offrir un service aux survivants en effectuant des enquêtes et des commissions d'enquête de qualité supérieure par rapport aux décès afin d'assurer qu'aucun décès ne soit ignoré, négligé ou camouflé'. Après la fin de l'enquête du coroner, les conclusions peuvent servir dans la rédaction de recommandations pour améliorer la sécurité publique et prévenir que d'autres tragédies semblables ne se manifestent.

**Recommandation.** Tous les décès inattendus des membres des FAC qui ne sont pas reliés au combat devraient faire l'objet d'une enquête du coroner pour accroître la célérité et l'efficacité du processus, pour permettre et assurer la vérification et l'inspection par le public, pour que ces morts soient enquêtées par un tribunal indépendant, et pour que les familles des défunts soient impliquées dans le processus.

---

<sup>52</sup> *Behind the Times*, supra note 20 à la p 82.

<sup>53</sup> L.R.C., 1985, ch. A-1.

Au Royaume-Uni, tous les résultats des enquêtes de service militaire publiées sont accessibles sur Internet, tout comme le sont plusieurs rapports de Commissions d'enquêtes, d'examen internes, et les résumés d'accidents aériens militaires.

**k. Le droit de porter grief<sup>54</sup>**

Au moment où nous écrivons le présente texte, il y a plus de 1000 griefs inscrits dans le système d'enregistrement des griefs des FAC. Cela équivaut à 1 grief par 60 membres des FAC. Un nombre si élevé de griefs / plaintes constitue 'du jamais vu' même dans un milieu de travail syndiqué, et est plutôt troublant. Parmi ces 1000 griefs, plus de 700 griefs se situent à l'échelon de l'autorité de dernière instance (ADI) et sont dans l'attente d'une décision finale. Considérant qu'il y a à peine 60 000 militaires dans la Force régulière, ce nombre de griefs accumulés dans le système frappe l'imaginaire, et dépeint soit un manque flagrant de leadership, soit une crise de leadership, ou les deux.

De plus, au cours des quelques dernières années, le CÉMD et les généraux seniors se sont débarrassés de l'un des outils les plus importants à la fonction de général : le fait d'être immédiatement, directement et personnellement impliqué dans la gestion ou correction de situations d'abus et/ou de lacunes systémiques portées à leur attention par des soldats qui déposent un grief par rapport aux actes ou omissions de commandants subordonnés. Le système actuel de gestion des griefs des FAC ne remplit pas son mandat. Afin de "réparer le processus" et ainsi éliminer les arriérés de griefs, des changements de structure organisationnelle devraient être envisagés.<sup>55</sup>

---

<sup>54</sup> *Behind the Times*, supra note 20 à la p 88.

<sup>55</sup> Pour éliminer les arriérés de travaux au sein du système de griefs, les changements suivants devraient être pris en compte :

1. *La rémunération et les avantages sociaux.* Parmi les 1000 griefs et plus qui sont présentement inscrits dans le système, environ 40% d'entre autres sont en lien avec la rémunération et/ou des avantages sociaux et indemnités (R&A). Afin de limiter les arriérés, les Ordonnances et règlements royaux des Forces canadiennes (ORFC) pourraient être modifiés pour faire en sorte que les décisions en lien avec les R&A ne soient susceptibles d'un grief; dorénavant, de tels conflits, plaintes, contestations ou problèmes seraient du ressort exclusif du Directeur des R&A; expert en la matière. La question de savoir si un membre est en droit de recevoir un R&A ou non est, par sa nature-même, une règle de droit immuable. Le membre est soit en droit de recevoir un R&A, ou il ne l'est pas. Les décisions du Directeur des R&A pourraient faire l'objet d'une révision judiciaire selon la norme de la décision 'correcte', tel que prévu à l'art. 2 de la *Loi sur les cours fédérale*.
2. *Les rapports annuels d'appréciation du personnel.* La problématique est que plusieurs – énormément – de griefs sont soumis par des membres qui sont en désaccord avec l'évaluation de leur rendement tel qu'exprimé par leur supérieur dans un Rapport d'appréciation du personnel (RAP). Après la décision de

Malgré une large administration qui s'étend sur plusieurs niveaux de la chaîne de commandement, le système de griefs ne remplit pas son mandat et ne peut pas rencontrer ses devoirs statutaires envers les hommes et les femmes qui effectuent leur service militaire. Par exemple, il n'est pas inhabituel pour que le Cabinet juridique Michel Drapeau doive attendre entre 3 et 6 ans, ou encore plus longtemps, avant de recevoir une décision de l'Autorité de dernière instance.<sup>56</sup>

---

L'autorité initiale (AI), le système de grief requiert que ces griefs soient envoyés au CÉMD pour qu'il les révise, malgré le fait que plusieurs des plaignants sont des membres juniors des FAC ou des militaires du rang. L'autorité de dernière instance (ADI) n'est pas disposée à substituer son opinion à celle de l'officier qui a produit le rapport, car il n'a généralement aucune connaissance personnelle des tâches quotidiennes du plaignant, de la qualité de son travail et de son rendement, de ses aptitudes de leadership, ou sa capacité à bénéficier d'une promotion. En ce qui concerne quasiment tous les griefs de RAP, le CÉMD ne serait pas même en mesure d'identifier les plaignants de par leur nom et/ou visage, encore moins évaluer leur rendement. Il est absurde que l'ADI perde du temps à réviser des griefs de RAP pour des membres dont le grade est inférieur au sien par 8 échelons ou plus. Une solution possible pourrait être d'exclure les questions en lien avec les RAP du système de griefs des FAC. Plutôt que de soumettre un grief, un membre aurait le droit d'annoter son RAP, et pourrait ainsi exprimer son désaccord avec l'évaluation et s'expliquer à même le dossier personnel du membre. La chaîne de commandement et le comité d'examen du mérite pourraient alors prendre connaissance des annotations et commentaires du membre et, le cas échéant, en tenir compte.

<sup>56</sup> Au Royaume-Uni (R-U), depuis 2015, il existe un Ombudsman des plaintes par rapport au service militaire qui jouit d'un pouvoir de surveillance et d'enquête indépendantes pour appuyer les forces armées britanniques dans la gestion du système de griefs. L'Ombudsman fait une évaluation annuelle pour déterminer si le système de gestion des plaintes de service est fonctionnel, efficace et juste.

La durée cible actuelle pour résoudre une plainte de service est de 24 semaines. Cependant, en 2019, seulement 46% des plaintes de services étaient résolues à l'intérieur de ce délai de 24 semaines. Le service naval a toutefois réussi à résoudre 74% de ses plaintes de service en moins de 24 semaines. Voir Royaume-Uni, *Rapport annuel 2019*, Ombudsman des plaintes de services pour les Forces armées, à <https://www.scoaf.org.uk/download/4386/> qui indique que les griefs [appelées "Service Complaints", ou plaintes quant au service militaire, « *plaintes de service* »] doivent être résolues dans une période raisonnable et sans délai indu pour éviter d'affecter négativement le bien-être des membres. En 2019, il fallait en Moyenne 36 semaines pour résoudre une plainte de service.

En Australie, il y a un Inspecteur général qui est indépendant et a un pouvoir de surveillance, de révision et de coordination des plaintes déposées au système de griefs. Lorsqu'une plainte ne peut pas être résolue au sein de la chaîne de commandement, les membres peuvent loger une plainte appelée Réparation d'une injustice (RDI) (« *Redress of Grievance (ROG)* ») ou une plainte auprès de l'Inspecteur général des forces de la défense australienne (IGDFA) Le Bureau de l'IGDFA vise à offrir un mécanisme de vérification et de révision du système de justice militaire par une entité entièrement indépendante de la chaîne de

**Recommandation.** Idéalement, les procédures applicables en matière de griefs seraient efficaces et aideraient la chaîne de commandement à identifier et corriger des problèmes avant que ceux-ci ne dégénèrent et créent encore plus de tension dans le milieu de travail. En 2003, feu monsieur le juge en chef Lamer a « recommandé de nouvelles mesures pour mettre fin aux délais excessifs et inacceptables... » et a suggéré que, dorénavant, les décisions quant aux griefs soient prises et transmises à l'intérieur d'une période de douze mois. Aussi, en 2003, l'ancien juge en chef a proposé que le CÉMD « ait l'obligation d'émettre un compte rendu annuel sur la révision des griefs ». Cette suggestion n'a toujours pas été mise en œuvre. Toutes ces recommandations mentionnées ci-haut devraient maintenant être formellement incluses et mises en vigueur dans la *LDN*.

---

## I. La compétence des FAC en matière d'agressions sexuelles<sup>57</sup>

Au cours des deux dernières décennies, plusieurs signes précurseurs d'une crise d'inconduite sexuelle dans les forces militaires ont été ignorés. Quelques mois après la publication en 1997 du rapport intitulé « Un héritage déshonoré »<sup>58</sup> faisant état des leçons à tirer de la commission d'enquête sur la Somalie et abordant entre autres les thèmes d'échecs en matière de leadership, de défaillance disciplinaire, de camouflage d'incidents par la chaîne de commandement, et du manque de responsabilité, les médias ont dénoncé au public la toxicité de l'affaire. La revue *MacLean's Magazine* a publié quatre articles en 1998 sous les titres tels que « Viol dans les forces militaires » [« *Rape in the Military* »], « Le viol et la justice » [« *Of Rape and Justice* »], et « Dénoncer » [« *Speaking Out* »]. Étonnement, en réponse à cette crise

---

commandement. L'IGDFA peut initier et mener à terme des enquêtes émanant des systèmes administratif et disciplinaire. Le rôle de l'IGDFA est d'identifier les causes systémiques d'injustice au sein du système de justice militaire, plutôt que de supplanter les options de recours dont disposent les militaires. L'IGDFA n'a pas l'autorité d'instaurer des mesures qui découlent de ses enquêtes. L'IGDFA peut seulement émettre des recommandations aux entités qui peuvent réparer les injustices dont il est question. Voir Australie, Ministère de la défense, « Inspecteur général », à <https://www.defence.gov.au/mjs/igadf.asp>

<sup>57</sup> En 1998, l'article 70 de la *LDN* fut amendé pour donner compétence aux autorités militaires en matière d'agression sexuelle'. Voir *Behind the Times*, supra note 20 à la p 96.

<sup>58</sup> Canada, Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, *Un héritage déshonoré : les leçons de l'affaire somalienne - rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie*, 1997 (CP32-65/1997). [*Un héritage déshonoré*].

qui affectait non seulement la sécurité et l'intégrité des soldats mais aussi la réputation de l'organisation, en 1998, le Cabinet a octroyé au FAC le pouvoir d'enquêter et de poursuivre des agressions sexuelles pour « permettre aux forces de réagir rapidement à de tels incidents par souci pour la cohésion au sein de l'unité ». <sup>59</sup> En d'autres mots, ceci signifiait que la 'cohésion de l'unité' – un euphémisme pour le contrôle militaire – a pris préséance par rapport à la sécurité, l'intégrité et la dignité des soldats et soldates.

D'autres avertissements ont suivi. Par exemple, les agressions sexuelles hautement médiatisées commises par le Colonel Russell Williams a mis en évidence le problème. En avril 2014, *MacLean's* a publié un autre article appelé « *La honte de nos forces armées* » [« *Our Military's Disgrace* »]. En 2015, le *Globe and Mail* a fait un reportage sur la culture sexualisée au Collège royal militaire (CRM). En février 2016, la *Société Radio Canada* a diffusé « *Femmes au combat* » par lequel cinq femmes soldats dénonçaient l'inaction des forces en réponse à leurs allégations d'agression sexuelle par leurs contemporains. Suite à cette diffusion, en 2015, une panoplie de couvertures médiatiques ont porté sur des inconduites sexuelles au CRM à Kingston. Cependant, à l'exception d'un commentaire occasionnellement dit au passage à la Chambre des communes, les parlementaires semblaient être satisfaits de laisser les FAC « gérer » le problème!

Par ailleurs, en 2015, l'Honorable Marie Deschamps, anciennement juge de la Cour suprême du Canada, a mené un examen externe sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel dans les FAC. Il n'était pas surprenant que cette dernière détermine qu'un large pourcentage des incidents d'inconduite sexuelle n'étaient ni déclarés ni dénoncés. En effet, les victimes avaient un sérieux manque de confiance face au fait que les FAC ne prenaient pas leurs plaintes au sérieux et que l'inconduite était habituellement ignorée, ou même entérinée, par la chaîne de commandement. Plusieurs victimes craignaient d'avoir des représailles ou autres répercussions négatives sur leur carrière, ou encore avaient peur de ne pas être crues, avaient peur d'être perçues comme étant faibles ou des « *fauteuses de trouble* », et/ou d'être diagnostiquées comme 'inaptes au service'. Me Deschamps a aussi conclu que la

---

<sup>59</sup> À l'époque, les autorités militaires n'avaient aucune expérience dans l'enquête ni la poursuite de tels crimes. L'article 70 de la *LDN* a été amendé.

police militaire n'avait pas la formation appropriée ni les compétences nécessaires pour gérer des victimes d'agressions sexuelles.<sup>60</sup>

À la lumière de ce rapport, le CÉMD a instauré l'Opération Honneur et a ouvert un centre de dénonciation **à l'interne**. D'emblée, nous avons dénoncé le fait que les MDN/FAC ont ignoré sept (7) des dix (10) recommandations faites par l'Honorable Marie Deschamps dans son rapport du 27 mars 2015 sur son *Examen externe sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel dans les Forces armées canadiennes*<sup>61</sup> par lequel elle a insisté sur la nécessité de créer un centre INDÉPENDANT, externe aux FAC, pour la prise de responsabilité pour les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel.<sup>62</sup> En ce qui concerne l'indépendance d'un centre séparé et distinct des FAC, l'Honorable Me Deschamps et les victimes d'agression ou de harcèlement

---

<sup>60</sup> Le *Rapport final de 2015 concernant l'audience d'intérêt public « Fynes »* produit par la Commission d'examen des plaintes contre la police militaire (CPPM), voir le lien : <https://mpcc-cppm.gc.ca/documents/enquetes-audiences-dinteret-public-interest-investigations-hearings/final-reports-rapports-finals/hearing-audience-2011-004-rapport-final-report-fra.pdf>, identifie de sérieuses lacunes dans la formation et les connaissances de policiers militaires effectuant des enquêtes d'ordre criminel.

« [29]. *Plusieurs autres recommandations et conclusions sur lesquelles la Police militaire n'a fourni aucune réponse touchent aussi à des domaines où, de l'avis de la Commission, les lacunes observées étaient sérieuses, évidentes et inexcusables. La Commission a noté clairement des manquements souvent graves dans les interactions de la Police militaire avec le Fynes tout au long des enquêtes examinées, notamment : l'omission répétée de leur fournir de l'information et des réponses substantielles à leurs questions légitimes; l'omission de donner suite aux engagements pris à leur égard; l'omission de présenter des excuses et des explications appropriées lorsque l'omission de divulguer la note de suicide a été découverte; et l'omission de prendre des mesures pour retourner les pièces parce qu'il n'y avait aucun processus en place pour gérer cet aspect.* » [Nous soulignons]

<sup>61</sup> Me Marie Deschamps, Responsable de l'examen externe (27 mars 2015), *Examen externe sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel dans les Forces armées canadiennes – Recommandations* : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/inconduite-sexuelle/examen-externe-sexuelle-hd-2015/recommandations.html>

<sup>62</sup> La Recommandation 3 de son rapport est la suivante:

« *Créer un centre **indépendant** de responsabilisation en matière de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle à l'extérieur des FAC qui aura la responsabilité de **recevoir les signalements de comportements sexuels inappropriés**, de mener les activités de prévention, de coordonner et de surveiller la formation, de faire de la recherche, de fournir le soutien aux victimes, de faire le suivi de la responsabilisation, et d'agir comme autorité centrale pour la collecte de données.* » [Nous soulignons]



sexuels n'envisageaient certainement pas que le Centre de d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CIIS) soit contrôlé par le MDN au QGDN. Au QGDN, les organisations du MDN et des FAC sont fusionnés et marchent essentiellement main dans la main.<sup>63</sup>

Puis, en novembre 2016, Statistiques Canada a publié les résultats d'un sondage sur l'inconduite sexuelle. Les réponses fournies par plus de 43 000 membres n'ont rien révélé de rassurant. Toutefois, le sondage a confirmé avec *'certitude'* l'étendue et la gravité du problème. Envisagez ce qui suit: a) parmi les membres de la Force régulière, 27,3% des femmes et 3,8% des hommes ont affirmé avoir été victimes d'agression sexuelle au moins une fois depuis leur enrôlement; b) environ 960 membres ont dit avoir été victimes d'agression sexuelle au cours des 12 mois précédents le sondage; et c) 49% des femmes qui ont été victimes d'agression sexuelle ont dit avoir été agressées sexuellement par leur superviseur ou un membre de rang supérieur au leur. De toute évidence, depuis la création d'Opération Honneur, plusieurs membres ont désobéi aux ordres du Général Vance.<sup>64</sup>

Néanmoins, le taux de condamnation par les cours martiales pour des infractions d'agressions sexuelles est considérablement moins élevé que le taux des tribunaux pénaux civils du Canada pour des infractions semblables.

*« Depuis les débuts d'Opération Honneur en 2015, un seul soldat a été trouvé coupable par le système canadien de justice militaire d'avoir commis une agression sexuelle envers une femme membre des Forces armées canadiennes. (...) En plus, des ententes relatives au plaidoyer par lesquelles [pour éviter un dossier criminel] les inculpés plaidaient coupables à des infractions d'ordre militaires disciplinaires comme l'ivresse, conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, et conduite déshonorante, ont été utilisés dans des dossiers*

---

<sup>63</sup> Ce sujet fut discuté lors d'une rencontre du Comité permanent de la défense nationale, Chambre des Communes, 43e législature, 2e session, réunion 16, (22 février 2021).

<sup>64</sup> Il importe de noter que l'ancien Chef d'État-Major de la Défense, le Général Jonathan Vance, fait présentement l'objet d'une enquête suite à des allégations d'inconduite sexuelle pendant son service militaire qui ont été déposées contre lui, et que son successeur, l'Amiral Arthur McDonald, est suspendu de ses fonctions de nouveau CÉMD pendant l'enquête à la suite d'allégations d'inconduite sexuelle. Il va sans dire que ces allégations – dont la véracité n'a pas encore été déterminée – ont miné la confiance de plusieurs membres de FAC envers la chaîne de commandement et l'efficacité de l'Opération Honneur.

*mettant en cause des agressions sexuelles violentes. Les peines pour ces graves attaques sexuelles étaient des amendes et des réprimandes. »<sup>65</sup> [Nous traduisons]*

En novembre 2020, les FAC ont introduit « *La voie vers la dignité et le respect* » pour remplacer le plan de match qui avait été établi en avril 2015.

**Recommandations.** Le CIIS doit être soustrait du contrôle du MDN au QGDN. Sur une base prioritaire, les changements législatifs qui ont reçu la sanction royale et furent apportés par le projet de loi C-77 en juin 2019 doivent être mis en application immédiatement pour assurer que les victimes de crimes bénéficient sur-le-champ des mêmes droits dont jouissent n'importe quel autre individu au Canada – citoyen canadien ou non – en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes*.

En second lieu, la *Loi sur la défense nationale* doit être modifiée pour redonner compétence aux cours criminelles civiles en matière d'agressions sexuelles. (Voir art. 70 de la *LDN*).

Enfin, et possiblement plus important encore, il est temps de nommer une personne civile en tant qu'Inspecteur général des Forces armées canadiennes, qui conseillerait le Ministre et le Parlement pour gérer la problématique, laissant ainsi le CÉMD se concentrer sur l'accomplissement de ses missions et tâches militaires.

---

### **m. La liberté d'association.<sup>66</sup>**

En 2010, le Conseil de l'Europe a accepté et mis en application une recommandation portant sur les 'Droits de l'Homme des membres des Forces armées' qui énonce que « *les membres des forces armées ont droit à la liberté de réunion pacifique et à la*

---

<sup>65</sup> Elaine Craig, "An Examination of How the Canadian Military's Legal System Responds to Sexual Assault", (2020) 43:1 Dal LJ 63.

<sup>66</sup> *Behind the Times*, supra note 20 à la p. 102.



*liberté d'association avec d'autres (...) [Ils] devraient bénéficier du droit d'adhérer à des instances indépendantes défendant leurs intérêts... »<sup>67</sup>*

Par conséquent, il existe présentement des discussions bien étoffées en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en Finlande, en Hongrie, en Irlande, en Norvège, en Roumanie, en Suisse, et au Pays-Bas, à propos de la liberté d'association des militaires par rapport à celle des citoyens. La question au centre de ces débats sociaux est celle de comment respecter les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion du personnel militaire, tout en comblant les besoins et préoccupations légitimes de l'organisation, compte tenu de ses fonctions uniques.

**Recommandation.** Les membres des FAC devrait bénéficier pleinement du droit de mettre sur pied une association professionnelle en mesure de protéger leurs intérêts professionnels, dans le contexte d'une société démocratique. Sans aucune association professionnelle pour représenter l'intérêt collectif des membres, les soldats doivent se tourner vers des entités telles que la Commission d'enquête des plaintes concernant la police militaire (CPPM), l'Ombudsman des MDN/FAC, la Chambre des communes (en particulier, le Comité permanent sur la défense nationale), ou le système de griefs des FAC, pour faire valoir leurs arguments pour corriger une injustice. Mais ceci n'est clairement pas assez.

---

<sup>67</sup> Conseil de l'Europe, Comité des Ministres aux États membres, *Droits de l'Homme des membres des Forces armées*, Recommandation CM/RC(2010)4, adoptée lors de la 1077<sup>e</sup> réunion (24 février 2010).

## PARTIE III B: RECOMMANDATIONS CONTEMPORAINES POUR LA RÉFORME DU DROIT MILITAIRE

### LE CABINET DU JAG<sup>68</sup>

---

L'une des sphères du système de justice militaire qui doit être examinée sur une base prioritaire est le statut du JAG; son manque d'indépendance face à la chaîne de commandement; et la large portée des pouvoirs dont jouit son Cabinet et la nature conflictuelle de ceux-ci.

---

<sup>68</sup> La nomination d'un officier spécial pour gérer les cours martiales au combat remonte jusqu'en 1587 pendant le règne d'Élisabeth I, alors qu'un juge martial accompagnait l'armée du comte de Leicester. À l'époque, le juge martial était indépendamment responsable de la discipline militaire. Au début d'une bataille, agissant sous les conseils du juge martial, le souverain produisait une liste de règles et ordonnances de guerre.

Dans les années 1630, le terme « juge-avocat », ou des variantes de celui-ci, a commencé à être utilisé couramment. En 1639, par exemple, un juge-avocat servait au sein de l'armée du roi Charles I. Le 7 juin 1645, une *ordonnance pour la constitution de Commissionnaires et d'un Conseil de guerre pour les procès de tous...* a nommé le juge-avocat et le Grand Prévôt. L'Ordonnance autorisait et permettait au juge-avocat de revoir toutes les « ...accusations, articles, plaintes, et mises en accusations, contre tout et n'importe quel contrevenant... » D'ici 1659, le Cabinet du JAG avait été créé pour superviser les 'cours martiales'.

Avant 1893, au Royaume-Uni (R-U), le JAG était un Conseiller privé, un ministre junior au gouvernement, normalement un membre du Parlement, et un porte-parole pour le Commandant en chef au Parlement. À l'époque, le poste était vu comme un bureau politique et le JAG avait un accès direct au Souverain pour toutes les matières qui relevaient de son Cabinet. Cependant, en 1893, le juge-avocat a cessé d'être un ministre. Dès lors, le Cabinet du JAG occupait des fonctions judiciaires et de conseiller. Ceci a changé en 1948 quand le Parlement du R-U a décidé de nommer comme JAG un *civil* qui était membre de la magistrature, à qui fut confié le rôle exclusif de magistrat en chef du système de justice pénale militaire, lequel rendait compte non pas à la chaîne de commandement militaire, ais plutôt au Lord grand chancelier.

Pendant ce temps, en 1911, le Canada nommait son premier juge-avocat général. À l'époque, on s'attendait à ce qu'un avocat plaideur *civil* soit nommé JAG par le gouverneur en conseil, mais le premier ministre a plutôt opté de nommer un de ses amis qui se trouvait également à être un réserviste. Depuis ce temps, le JAG canadien a été un officier militaire. En 1997, suite à la commission d'enquête sur la Somalie qui a clairement indiqué qu'une réforme fondamentale du système de justice militaire pénale était nécessaire, le JAG a maintenu ses fonctions en tant que poursuivant et en tant qu'avocat de la défense; un sujet qui fait l'objet de débats perpétuels mettant en cause une crainte raisonnable quant à l'indépendance, les conflits d'intérêts, et l'apparence d'impartialité des bureaux du DSAD, du DPM, et du JAG en général. Le JAG a eu le droit de continuer de se servir de l'appellation de "juge"; un titre qui n'a rien à voir avec le rôle véritable et factuel du JAG, et qui, par ailleurs, porte à confusion puisque le JAG, en raison de son titre, est perçu par la société canadienne civile comme étant le dirigeant de l'appareil judiciaire militaire, ce qui n'est pas le cas.

- a. **Appellation qui porte à confusion.** La fonction du JAG est haussée davantage par son titre qui porte à confusion, Juge-avocat général, car on pourrait raisonnablement conclure que le JAG est un juge; ce qui n'est pas le cas! Cela fait maintenant plusieurs décennies que le JAG n'occupe plus de fonctions à la magistrature.<sup>69</sup>
- b. **Le mandat plénipotentiaire du JAG.** Au fil des décennies, le JAG s'est vu conféré un mandat d'une portée extrêmement vaste quant à l'administration du système de justice militaire pénale et disciplinaire.<sup>70</sup>
- 1) Premièrement, le JAG est chargé de la surintendance de l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes. Le JAG a un monopole en ce qui concerne le pouvoir de donner des conseils juridiques à tous les acteurs

---

<sup>69</sup> Au Royaume-Uni, le JAG est un juge de la Haute Cour et ne fait plus partie du ministère britannique de la Défense depuis 1948. Le JAG britannique n'a pas de grade militaire. Il fait partie du Groupe des cours de justice royales du Service des tribunaux de Sa Majesté. En tant que juge civil, le JAG britannique est indépendant du pouvoir exécutif et n'a pas de compte à rendre au gouvernement. Il en va de même pour l'équipe de juges-avocats du JAG britannique, qui sont des juges civils qui siègent en tant que juges de première instance dans les cours martiales.

<sup>70</sup> Le Cabinet du conseiller juridique auprès du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes (CJ MDN/FC) est une unité ministérielle des services juridiques créée par le ministère de la Justice et qui est, en ce sens, distincte du Cabinet du JAG. Le Cabinet du CJ MDN/FC a été spécialement créé pour agir à titre de conseiller juridique des FAC dans les affaires pour lesquelles le JAG n'a pas compétence. Le Cabinet du CJ MDN/FC comprend des avocats civils du ministère de la Justice, du personnel administratif et des avocats militaires affectés par le JAG. Le CJ MDN/FC est un avocat général senior du ministère de la Justice qui relève du sous-procureur général adjoint (ADAG) du portefeuille de la Sécurité publique, de la Défense et de l'Immigration (SPDI), tout en étant responsable devant le ministre de la Défense nationale.

*« Le CCJ MDN/FC fait partie du Portefeuille de la sécurité publique, de la défense et de l'immigration (SPDI) du ministère de la Justice. Un(e) avocat(e) général(e) principal(e) et conseiller(-ère) juridique gère le CCJ MDN/FC et rend des comptes au sous-ministre du MDN en ce qui a trait à la bonne gestion des ressources humaines et financières que le MDN met à la disposition du CCJ MDN/FC. L'avocat(e) général(e) principal(e) et conseiller(-ère) juridique relève directement du sous-procureur général adjoint (SPGA) du PSPDI et rend des comptes au SPGA en ce qui concerne la bonne gestion des ressources humaines et financières que le ministère de la Justice met à la disposition du CCJ MDN/FC, et la qualité des services juridiques fournis par le CCJ MDN/FC »*

Voir Canada, ministère de la Justice, « Publications générales », Cabinet de la conseillère juridique auprès du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes, août 2010, à l'adresse: <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/ver-aud/2010/dnfc-ndcf/03.html>.

du système de justice militaire par rapport aux pratiques, développements et réformes. Cet élément sera discuté davantage ci-bas.

- 2) Deuxièmement, le JAG supervise à la fois le Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) et le Directeur des poursuites militaires (DPM); deux entités nommées par le Ministre de la défense nationale<sup>71</sup> pour effectuer des rôles ayant des tâches et intérêts opposés.<sup>72</sup>
  - a. Le JAG peut établir des lignes directrices ou donner des instructions par écrit par rapport aux poursuites militaires en général, ou en ce qui concerne une poursuite en particulier.<sup>73</sup> Ceci peut engendrer de sérieuses préoccupations quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant.<sup>74</sup>
  - b. Le JAG peut aussi établir des lignes directrices ou donner des instructions par écrit au service d'avocats de la défense.<sup>75</sup> Le système de justice militaire est sans doute le seul système au Canada où les Procureurs de la Couronne et les avocats de la défense sont sous la direction du même supérieur immédiat.
- 3) Troisièmement, le JAG agit à titre de conseiller juridique<sup>76</sup> du Ministère de la défense nationale, du Ministre de la défense nationale, du gouverneur

---

<sup>71</sup> *Loi sur la défense nationale*, arts. 249.18(1) et 165.1(1).

<sup>72</sup> *Loi sur la défense nationale*, arts. 249.2(1) et 165.17(1).

<sup>73</sup> *Loi sur la défense nationale*, art. 165.17(2)-(3).

<sup>74</sup> *R. c. Cawthorne*, [2016] 1 R.C.S. 983, au para 34.

<sup>75</sup> *Loi sur la défense nationale*, art. 249.2(2). Le JAG ne peut pas donner d'instructions au DSAD quant à un dossier de l'avocat de la défense en particulier.

<sup>76</sup> Le juge-avocat général est directement responsable de fournir des conseils sur le droit international (y compris la Convention de Genève, le droit des conflits armés, ainsi que le droit opérationnel), le droit pénal et les politiques de justice militaire, la formation et l'éducation militaires, les règles de procédure, les règles d'engagement du combat, les griefs, les commissions d'enquête et enquêtes sommaires, la loi électorale, la rémunération et les avantages sociaux, le droit du personnel militaire et organisation, et le commandement et le contrôle des Forces armées canadiennes.

général<sup>77</sup> et des Forces armées canadiennes pour les questions relatives au droit militaire.<sup>78</sup>

- 4) Quatrièmement, le JAG procède, ou fait procéder, périodiquement à l'examen de l'administration de la justice militaire.<sup>79</sup>
- 5) Cinquièmement, faisant partie du 'pouvoir exécutif', le JAG propose des changements à la *Loi sur la défense nationale* et ses règlements et, lorsque nécessaire, s'oppose à de telles réformes. La Direction de la justice militaire du JAG est aussi responsable de la rédaction des règlements et ordonnances royales.
- 6) Sixièmement, le JAG exerce le commandement auprès de tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG, ce qui inclut le DSAD et le DPM.<sup>80</sup>
- 7) Septièmement, le JAG supervise la Branche des services juridiques des Forces Canadiennes,<sup>81</sup> ce qui lui donne le pouvoir de gérer la carrière de tous

---

<sup>77</sup> *Loi sur la défense nationale*, art. 9.1.

Cependant, le ministre de la Justice est aussi le conseiller juridique officiel du gouverneur général et le juriconsulte du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada pour toutes questions relevant de l'administration de la justice au Canada et ne relève pas de la compétence des gouvernements provinciaux. Voir art. 4(b) de la *Loi sur le ministère de la Justice*.

Le ministre de la Justice et le JAG ont donc une compétence et des fonctions concurrentes de conseiller juridique auprès du gouverneur général pour les questions relatives au droit militaire.

<sup>78</sup> *Loi sur la défense nationale*, art. 9.1.

<sup>79</sup> *Loi sur la défense nationale*, art. 9.2(2).

<sup>80</sup> En vertu de l'article 4.081(1) des ORFC, tout avocat militaire qui doit donner des services juridiques au Forces canadiennes doit être affecté à un poste au sein du Cabinet du juge-avocat general. Ceci signifie que chaque avocat au sein du JAG est redevable au juge-avocat general dans l'exercice adéquate et efficace de ses fonctions. (Voir article 4.01 des ORFC). Ceci veut aussi dire que les tâches des avocats militaires assignés à un poste au sein du Cabinet du JAG sont déterminées et déléguées par le JAG et que, en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches, un avocat militaire n'est pas assujéti aux ordres d'un officier qui n'est pas un avocat militaire. (Voir l'article 4.081(4) des ORFC).

<sup>81</sup> Tous les avocats militaires sont membres de la Branche des services juridiques des FAC.

les avocats militaires, y compris leurs affectations, leurs mutations, leurs sélections pour effectuer des études supérieures, et l'évaluation de leur rendement.

En somme, les fonctions du JAG exigent que le JAG soit totalement loyal et partisan envers les intérêts des forces armées en tant qu'institution, ainsi qu'à l'égard de la chaîne de commandement militaire. Ceci laisse au JAG peu de pouvoir pour réformer le système de justice militaire d'une manière qui serait perçue par la chaîne de commandement comme contraire à ses intérêts ou contraire aux intérêts de l'organisation des FAC. Par conséquent, seules les réformes mineures compatibles avec l'esprit militaire et acceptables selon les points de vue de la chaîne de commandement peuvent vraisemblablement résulter de l'examen interne du système de justice militaire initié par l'institution elle-même.

### ***Recommandations.***

- Le poste actuel de JAG devrait être renommé Conseiller juridique militaire, qui rend compte au CÉMD et fournit des conseils juridiques, au besoin, au Commandant en chef du Canada, au Ministre de la défense nationale et aux FAC sur les questions relatives au droit militaire.
- Le JAG devrait être destitué de sa fonction de surintendance vis-à-vis du système de justice militaire. Ces fonctions appartiennent à juste titre au Ministre de la justice. Cela sera discuté sous peu.
- Le JAG doit se départir de toutes ses responsabilités de surveillance, supervision et direction à l'égard du Directeur des poursuites militaires et du Directeur du services des avocats de la défense.
  - Un avocat civil devrait être nommé DPM et il devrait relever du Procureur général du Canada.
  - Il faudrait sérieusement envisager d'éliminer le poste et le bureau du Directeur du services des avocats de la défense.
- Le JAG devrait perdre le pouvoir et le devoir de procéder, ou de faire procéder, à l'examen périodique de l'administration de la justice militaire. Cette fonction appartient à juste titre au Ministre de la justice.

- Le titre de juge-avocat général revient au chef de la justice militaire, sans égard au fait que cette personne soit civile ou militaire.

## ATTEINTES AU DROIT À L'AVOCAT

---

Malgré tout ce qui précède, alors que les FAC ont le droit d'être représentées par le JAG ou les conseillers juridiques des MDN/FAC, les membres des FAC se voient régulièrement refuser le droit d'agir par l'entremise d'un conseiller juridique dans les affaires administratives et des questions de droit, y compris les procédures de révision administrative, les plaintes et griefs, les procédures de libération du service militaire, et de nombreuses questions disciplinaires.

Le droit administratif militaire vise à protéger les droits des soldats, des marins et des aviateurs des FAC en veillant à ce que les pratiques des FAC soient non seulement régies de façon conforme à la loi et aux règlements, mais aussi aux principes de justice fondamentale ; c'est-à-dire les principes de base qui sous-tendent la Common Law, y compris l'équité procédurale, l'égalité et la justice naturelle.

Tous les Canadiens, à l'exception des militaires, ont le droit présumé découlant de la Common Law d'agir par l'entremise d'un avocat devant un tribunal administratif et/ou pour tout processus administratif qui peut avoir une incidence directe sur leurs droits, privilèges ou intérêts. Curieusement, l'autorité de dernière instance dans le processus de règlement des griefs des FAC est un tribunal administratif, tel que défini par la *Loi sur les Cours fédérales*, mais les FAC ne reconnaissent pas le droit d'un membre d'agir par l'intermédiaire d'un avocat, même devant l'autorité de dernière instance.<sup>82</sup>

Comme l'ont déclaré Lord Denning et la Cour d'appel fédérale du Canada, lorsque la réputation ou le gagne-pain d'une personne est en jeu,<sup>83</sup> cette personne a le droit à un avocat et le droit d'agir par l'entremise d'un avocat:

---

<sup>82</sup> DOAD 2017-1, *Processus du grief militaire* (publiée le 23 février 2012 et mise à jour le 26 novembre 2015).

<sup>83</sup> Dans les FAC, la réputation est liée de façon intrinsèque à la progression de carrière et au gagne-pain.



« Nous le voyons à tous les jours. Un magistrat dit à un homme: "Vous pouvez poser toutes les questions que vous voulez"; après quoi l'homme commence immédiatement à faire un discours. Si justice doit être rendue, l'homme doit avoir l'aide de quelqu'un pour parler à sa place. Et qui de mieux qu'un avocat ayant reçu une formation pour compléter cette tâche? J'aurais dû penser, par conséquent, que lorsque la réputation ou le gagne-pain d'un homme est en jeu, il n'a pas seulement le droit de s'exprimer personnellement. Il a également le droit de parler par l'entremise d'un avocat ou conseiller juridique. »<sup>84</sup> [Nous traduisons.]

Aucun tribunal administratif au Canada ne porte activement atteinte au droit d'une personne à un avocat comme le font les FAC. Les règlements des FAC, en particulier les directives et ordonnances administratives de la défense (DOAD) 2017-1, article 12.2, ont déformé l'esprit et l'intention de la Cour suprême du Canada dans *Honda c. Keays*<sup>85</sup> qui préserve le droit à un avocat dans tous les lieux de travail au Canada.

## LA SURINTENDANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE<sup>86</sup>

---

L'article 4 de la *Loi sur le ministère de la Justice*<sup>87</sup> énonce que le Ministre de la justice est le conseiller juridique officiel du gouverneur général et est le jurisconsulte du Conseil privé de la Reine pour le Canada. L'article 4(b) dicte que le Ministre de la justice « exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice au Canada et ne relève pas de la compétence des gouvernements provinciaux » [en anglais, « a la surintendance »].

---

<sup>84</sup> *Pett c. Greyhound Racing Association (No.1)*, (1969) 1 Q.B. 125, Lord Denning à la p. 132; voir *Canada c. A.C.C.T.A.*, 1984 CarswellNat 49, Cour fédérale du Canada – Division des appels; voir également *Howard c. Stony Mountain Institution*, 1985 CarswellNat 2, Cour fédérale du Canada – Division des appels.

<sup>85</sup> [2008] 2 R.C.S. 362.

<sup>86</sup> L'armée est parmi les institutions les moins démocratiques de l'expérience humaine; les coutumes et procédures martiales se heurtent par nature à la liberté individuelle et à la liberté civile, lesquelles sont les valeurs les plus élevées des sociétés démocratiques. Le contrôle civil permet à une nation de fonder ses valeurs et ses objectifs, ses institutions et ses pratiques sur la volonté populaire plutôt que sur les choix des chefs militaires, dont la vision par définition se concentre sur le besoin d'établir l'ordre interne et la sécurité externe.

<sup>87</sup> L.R.C. 1985, ch. J-2.



Par ailleurs, les articles 9.1 et 9.2 de la *LDN*, dont les énoncés apparaissent ci-dessous, confèrent au JAG un rôle quasi-identique vis-à-vis du droit militaire. Cependant, cela peut prêter à confusion, car le ministre de la Justice est clairement responsable de la surveillance de toutes les questions liées à l'administration de la justice au Canada qui ne relèvent pas de la compétence des gouvernements provinciaux.<sup>88</sup>

- a. Art. 9 de la *LDN*. « *Le juge-avocat général agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre, du ministère et des Forces canadiennes pour les questions de droit militaire.* »<sup>89</sup>
- b. Art. 9.2(1) de la *LDN*. « *Le juge-avocat général exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes.* »

Lues ensemble, les dispositions ci-dessus pourraient être interprétées comme signifiant qu'au Canada, l'armée a obtenu un statut d'exclusion ainsi qu'une indépendance de décision et d'action dans un large éventail de compétences sur un aspect important de la souveraineté du Canada. Cela pourrait également être interprété comme disant que dans la démocratie canadienne, l'armée a obtenu une autonomie presque totale sur le système de justice militaire, presque comme si elle fonctionnait comme un État dans l'État.

### ***Recommandations.***

- a. Tel qu'indiqué ci-haut, le JAG devrait être destitué de sa fonction de surintendance vis-à-vis du système de justice militaire. Ces fonctions appartiennent à juste titre au Ministre de la justice.

---

<sup>88</sup> La surintendance du ministre de la Justice en ce qui concerne les questions liées à l'administration de la justice militaire au Canada ne peut donc pas avoir été accordée au JAG par la *Loi sur la défense nationale*. La surintendance du système de justice militaire canadien du JAG ne peut s'étendre qu'aux questions d'administration de la justice militaire à l'extérieur du Canada.

<sup>89</sup> Le terme « loi militaire » est défini à l'article 2 du *Code criminel du Canada* comme incluant « toutes les lois, règlements ou ordonnances sur les Forces canadiennes. » En général, le JAG donne une définition plus large au « droit militaire »; un domaine comprenant le droit relatif au système constitutionnellement distinct de justice militaire ainsi que la gouvernance, l'administration et les activités des Forces armées canadiennes.

- b. Subsidiativement, la surintendance du système de justice militaire pourrait être du ressort de l'Inspecteur général des Forces canadiennes.

## CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DE LA JUSTICE MILITAIRE

---

Le Parlement canadien a rarement joué un rôle important en assurant une surveillance civile (non judiciaire) de l'armée canadienne. L'une des recommandations du juge Gilles Letourneau, président de la Commission d'enquête sur le déploiement du Régiment aéroporté du Canada en Somalie,<sup>90</sup> était de nommer un inspecteur général,<sup>91</sup> faisant rapport au Parlement. Malheureusement, cette recommandation n'a pas été prise en compte.

Le Parlement s'est plutôt appuyé sur la création et le fonctionnement de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CPPM),<sup>92</sup> du Comité

---

<sup>90</sup> Établi par le Décret-en-conseil PC 1995-44 le 20 mars 1995.

<sup>91</sup> Voir *Un héritage déshonoré*, volume 2, supra note 58, aux pp 397-409.

Selon le Président de la Commission d'enquête, un Inspecteur général civil se rapportant directement au Parlement est un élément essentiel du mécanisme que les Canadiens utiliseraient pour surveiller et contrôler les FAC et les établissements de la défense. L'inspecteur général serait nommé par le gouverneur en conseil et aurait des comptes à rendre au Parlement, et il bénéficierait d'un large pouvoir d'enquête, d'inspection et d'examen pour tous les aspects de la défense nationale et des forces armées. Le Bureau de l'inspecteur général combinerait à la fois les rôles d'inspecteur militaire et d'ombudsman des MDN/FAC. L'inspecteur général conduirait des examens/inspections axés sur les problèmes systémiques qui sont présents au sein de la chaîne de commandement et du système de justice militaire, et il enquêterait les plaintes d'inconduite contre des individus, peu importe leur grade ou leur poste. Il serait également chargé de superviser le système de justice militaire. En sa qualité d'ombudsman, il fournirait une aide axée sur la médiation des conflits entre les individus et les FAC et aiderait à réparer les injustices infligées aux individus. Tout membre des FAC et tout fonctionnaire du MDN serait autorisé à s'adresser **directement** à l'inspecteur général pour quelque raison que ce soit et sans demander au préalable l'approbation d'un membre des FAC ou du MDN.

<sup>92</sup> Récemment, le Royaume-Uni a instauré un organe de surveillance de la police militaire britannique (appelée la police du service) par l'adoption du *Armed Forces Bill 2021*, suite aux recommandations du rapport du Ministère de la défense (R-U) à l'échue de la révision du système de justice du service militaire (publié le 27 février 2021) – aussi appelé le Rapport Lyons – dans l'optique d'offrir une surveillance civile, robuste mais la bienvenue.

externe d'examen des griefs militaires (CEEGM)<sup>93</sup> et du bureau de l'ombudsman du MDN et des FAC,<sup>94</sup> lesquels relèvent tous non pas du Parlement, mais bien du ministre de la Défense nationale.

Les parlementaires ont le devoir d'interroger et de demander des comptes aux gouvernements et aux ministres qui exercent un contrôle sur les officiers et les fonctionnaires des FAC qui ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer comment les Forces canadiennes sont formées, préparées et déployées et comment les officiers autorisent le recours à une force mortelle. Ce sont des sujets qui comptent et qui devraient préoccuper (même si cela est peu souvent le cas) les parlementaires chargés de la surveillance de la défense nationale du Canada.

### ***Recommandation.***

Parmi les divers outils dont dispose le Parlement, les comités de défense nationale du Sénat et de la Chambre des communes semblent les mieux placés pour assurer une surveillance parlementaire efficace de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes. Ces comités pourraient cependant ne pas atteindre leur plein potentiel tel qu'ils sont actuellement conçus et structurés. Au premier rang des réformes nécessaires, nous soulignons l'importance d'examiner en détail les estimations annuelles; accroître l'expérience et les connaissances des membres des comités, peut-être en réglementant leurs périodes de nomination aux comités; et fournir des équipes d'experts et d'autres formes de soutien aux travaux des comités.

---

<sup>93</sup> La militarisation des organisations de contrôle. Curieusement, cet important organe de surveillance qui se veut 'indépendant' et 'externe' est en fait constitué majoritairement d'officiers supérieurs des FAC récemment retraités, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'une véritable surveillance « civile » dans ce domaine critique affectant les droits des soldats. À l'heure actuelle, deux vice-présidents ainsi que le directeur général des opérations et l'avocat général sont tous des officiers supérieurs des FAC à la retraite qui ont récemment servi dans la Force régulière au grade de colonel.

<sup>94</sup> Un organe externe et indépendant tel qu'un inspecteur général devrait être nommé pour examiner les rapports préparés par ces organes et faire rapport au Parlement. Les États-Unis, l'Australie et l'Allemagne ont un tel système.

## LE MANQUE D'INDÉPENDANCE DES JUGES MILITAIRES

---

Il y a présentement quatre juges militaires à plein temps. Ces juges sont membres des Forces armées canadiennes et sont assujettis au *Code de discipline militaire*, et doivent appliquer la *LDN* et ses règlements, ainsi que tout autre règlement, règle, ordonnances, et instructions. Comme tout autre officier des FAC, ils sont subordonnés à la chaîne de commandement.<sup>95</sup>

Récemment, l'ancien CÉMD a délégué le contrôle du Bureau du juge en chef militaire au VCÉMD pour toutes matières disciplinaires.

### Charge de travail légère

En 2019, le pouvoir judiciaire militaire n'a entendu que 44 accusés au niveau du procès. Parmi ces procès, environ la moitié comportait des plaidoyers de culpabilité et l'autre moitié concernait en grande partie des infractions disciplinaires mineures.

Dans un rapport, au printemps 2018, le vérificateur général a ouvertement critiqué la justice militaire comme étant inefficace, entachée de retards et en proie à des « faiblesses systémiques ».<sup>96</sup> En décembre 2018, le Comité permanent des comptes publics a constaté que les FAC n'avaient pas administré efficacement le système de justice militaire, comme en témoignent les retards excessifs tout au long du processus.<sup>97</sup>

---

<sup>95</sup> Voir l'art. 60 de la *LDN* et les articles 4.02 et 19.015 des *ORFC*. Voir les paras 15, 91 et 171 de *Canada (Directeur des poursuites militaires) c. Canada (Cabinet du juge militaire en chef)* 2020 CF 330.

<sup>96</sup> Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport 3 – L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes*, Printemps 2018 : Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada, voir le rapport au lien suivant: [https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_201805\\_03\\_f\\_43035.html](https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201805_03_f_43035.html) [*Rapport 3 – Printemps 2018*]

<sup>97</sup> Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport 3 – La force aérienne de combat du Canada – Défense nationale*, Automne 2018 : Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada, voir le rapport au lien suivant: [https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_201811\\_03\\_f\\_43201.html](https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201811_03_f_43201.html) [*Rapport 3 – Automne 2018*]

### **Aucune indépendance**

Trois des quatre juges de la Cour martiale ont déclaré récemment manquer d'indépendance ou d'impartialité; dans son état actuel, les Cours martiales ont été jugées anticonstitutionnelles<sup>98</sup> parce que les juges sont assujettis à l'autorité disciplinaire du VCÉMD et au *Code de discipline militaire*.<sup>99</sup> Les juges militaires sont redevables au gouvernement exécutif, et ceci est inapproprié puisque ça viole la doctrine de la séparation des pouvoirs.<sup>100</sup>

Les juges ne devraient pas avoir de grades militaires et ne devraient pas être soumis aux ordres et directives de la chaîne de commandement militaire. Ceci pourrait être atteint en modifiant la *Loi sur la défense nationale* pour que, à leur nomination, les juges militaires se voient retiré leur grade et qu'ils assument le poste de 'Juge', s'éloignant ainsi à la fois de la chaîne de commandement et de l'application du *Code de discipline militaire*. Ils resteraient assujettis au Comité d'enquête sur les juges militaires (lequel existe déjà) nommé par le juge en chef de la CMAC.

### **Recommandation.**

Il n'est pas nécessaire de mettre en place un système parallèle de justice militaire puisque la magistrature civile pourrait à juste titre englober le très petit nombre de cours martiales qui se déroulent actuellement au Canada. Telle est l'approche adoptée par plusieurs de nos alliés européens. La compétence des cours martiales pourrait être assumée par une division militaire ajoutée à la Cour fédérale du Canada. La fusion du Bureau du juge militaire en chef (21 personnes au total) avec la Cour fédérale du Canada et la création d'une « division militaire » à la Cour fédérale réglerait cette problématique. En plus de réaliser des économies substantielles en matière de personnel embauché et en ressources opérationnelles en ayant, par exemple, un seul greffe et le même personnel de soutien technique, financier et administratif, pour la Cour fédérale et

---

<sup>98</sup> *R v. Crépeau*, 2009 CM 4014 (D'Auteuil J); *R v. Pett*, 2020 CM 4002 (Juge Pelletier); *R v. D'Amico*, 2020 CM 2002 (Juge Suksdorf).

<sup>99</sup> *Loi sur la défense nationale*, art. 60.

<sup>100</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*.

sa division martiale, une division militaire<sup>101</sup> à la Cour fédérale donnerait accès à un bassin de juges de la Cour fédérale qualifiés qui sont déjà bien expérimenté dans tous les aspects du droit fédéral, y compris la *LDN*, puisque bon nombre d'entre eux siègent déjà régulièrement à la Cour d'appel de la cour martiale.<sup>102</sup>

---

<sup>101</sup> Le chef de cette division devrait porter le titre de juge-avocat général. Cette division militaire tiendrait des « cours martiales » (les cours martiales permanentes ou générales, conformément aux art. 166 et 173 de la *Loi sur la défense nationale*). Les procès en cour martiale pourraient se tenir dans les locaux actuels de la Cour fédérale au Canada.

- Cela a déjà été fait au Royaume-Uni (Royaume-Uni) et en Australie. [Voir l'article 196 (6) (a) et (b) de la loi australienne *Defence Force Discipline Act 1982*.]
- En Australie, une personne ne doit PAS être nommée juge-avocat général à moins qu'elle ne soit ou ait été juge de la Cour fédérale ou d'une Cour suprême d'un État ou d'un territoire. Voir l'article 180 de la loi australienne *Defence Force Discipline Act 1982*.
- En Nouvelle-Zélande, le JAG est également le juge en chef de la Cour martiale. Voir l'article 203 de la loi de Nouvelle-Zélande *Armed Forces Discipline Act 1971*.
- En outre, l'article 15 de la loi irlandaise *Irish Defence Act, 1954* précise que le juge-avocat général doit être un avocat en exercice depuis au moins dix ans mais ne doit PAS être membre des forces de défense. Il doit être nommé par le président et occuper ses fonctions au gré de ce dernier.

<sup>102</sup> Beaucoup insisteront probablement sur le fait qu'un juge d'une cour martiale doit absolument avoir une « expérience militaire ». Selon cette école de pensée, les juges siégeant à la Cour d'appel de la cour martiale ou à la Cour suprême du Canada devraient alors eux aussi nécessairement avoir une « expérience militaire » pour entendre un appel.

Pourtant, un crime est un crime, qu'il soit commis par une personne en uniforme, un avocat, un médecin, un comptable, un diplomate ou un joueur de hockey. De plus, toute circonstance atténuante et particulière, ou le contexte d'un crime donné, peut être pris en compte par toute condamnation, sentence, ou par un juge de révision, si elle est dûment plaidée par l'avocat de la défense.

Les juges de la Cour fédérale sont formés dans un premier temps lorsqu'ils sont nouvellement nommés et de manière continue au cours de leur carrière dans tous les domaines du droit fédéral, pénal ou civil. De plus, les juges de la Cour fédérale siègent déjà dans des affaires portant sur une gamme de questions de droit administratif militaire. Par ailleurs, plusieurs de ces juges civils siègent déjà à titre de juges d'appel à la Cour d'appel de la cour martiale, elle-même présidée par un juge civil de la Cour fédérale du Canada.

## LES COURS MARTIALES<sup>103</sup>

---

- a. RAPPORT BRONSON (DPM) DE 2008.<sup>104</sup> En 2008, un examen externe de l'organisation du DPM a fait l'objet d'un rapport Bronson qui concluait, entre autres, qu'en moyenne, les procureurs du DPM avaient chacun 2,25 ans d'expérience en tant que procureur de la Couronne. Le rapport recommandait que les procureurs restent en fonction pendant au moins cinq ans. Un examen effectué par le vérificateur général en 2018 a révélé que la durée de l'expérience des poursuites militaires n'avait pas augmenté depuis 2008.
- b. RAPPORT BRONSON (DSAD) DE 2009.<sup>105</sup> En 2009, un examen externe de l'organisation du DSAD a fait l'objet d'un rapport Bronson qui compare, entre autres, le volume d'affaires menées à procès chaque année par le service des avocats de la défense militaire (environ 10 à 12) au volume d'affaires traitées à chaque année par les avocats civils de la défense pénale (environ 70 à 100), et a conclu que le nombre de dossiers traités par le DSAD était très faible. Le rapport a en outre observé que « *malgré le volume de travail apparemment faible, les avocats du DSAD semblaient parfois assez fatigués et, dans certains cas, même dépassés par le travail.* » Le rapport notait également que « *bon nombre des nouveaux avocats manquent d'expérience et partent juste au moment où ils développent une expertise en matière de litige* », recommandant une augmentation du niveau d'expérience dans le système, de sorte

---

<sup>103</sup> Il existe deux types de cours martiales:

- c. La Cour martiale générale, qui peut juger toute personne accusée d'une infraction d'ordre militaire. Elle est composée d'un comité de cinq officiers militaires et est présidée par un juge militaire.
- d. La Cour martiale permanente, qui peut juger toute personne accusée d'une infraction d'ordre militaire. Elle est présidée par un juge militaire.

<sup>104</sup> Juge-avocat général, *Révision globale de la cour martiale*, Rapport provisoire (21 juillet 2017) Voir le lien suivant : [https://www.canada.ca/content/dam/dnd-mdn/migration/assets/FORCES\\_Internet/docs/fr/jag/revision-globale-cour-martiale-rapport-provisoire-21juillet2017.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/dnd-mdn/migration/assets/FORCES_Internet/docs/fr/jag/revision-globale-cour-martiale-rapport-provisoire-21juillet2017.pdf) [*Révision globale de la cour martiale*].

<sup>105</sup> *Ibid.* Andrejs Berzins et Malcolm Lindsay, *External Review of the Canadian Military Prosecution Service*, Ottawa, Bronson Consulting Group, 2008 [Rapport Bronson (DPM) de 2008].



que « *la qualité de la représentation devant les cours martiales augmenterait et aurait un effet positif sur le système de justice militaire.* »

- c. RÉVISION GLOBALE DE LA COUR MARTIALE DE 2017.<sup>106</sup> En 2017, le JAG a publié sous forme d'ébauche son rapport provisoire intitulé *Révision globale de la Cour martiale*, dont le but était de mener une analyse juridique et politique du système de la cour martiale des FAC. Le rapport propose une analyse et une discussion du système fondées sur des politiques ainsi qu'une gamme d'options représentatives pour l'améliorer. Conformément aux instructions du juge-avocat général, l'examen s'est concentré sur l'évaluation de l'efficacité, de la productivité, et de la légitimité du système actuel et des options pour améliorer le système. Il fournit également une analyse comparative des systèmes de cours martiales (ou équivalents) de dix pays qui ont été visités par l'équipe d'examen complet - certains de la tradition anglo-américaine de justice militaire, dont le Canada fait partie (les États-Unis; l'Irlande; le Royaume-Uni; l'Australie; et, la Nouvelle-Zélande), et d'autres de la tradition de droit civil de la justice militaire dont l'orientation opérationnelle rejoint celle du Canada (la Norvège, le Danemark, la Finlande, la France et les Pays-Bas).<sup>107</sup> Le 17 janvier 2018, le JAG a décidé de ne pas prendre de mesures supplémentaires sur le contenu de ce rapport, car il ne représente pas le point de vue du Cabinet du JAG. Le JAG s'en remettrait plutôt « aux résultats de la prochaine révision indépendante... conformément à l'article 273.601 de *la Loi sur la défense nationale* ».
- d. RAPPORT (AUTOMNNE 2018) DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL.<sup>108</sup> À l'automne 2018, le vérificateur général du Canada a publié un rapport qui arrivait aux conclusions suivantes :
- i. Le JAG ne disposait pas des informations nécessaires pour superviser le système de justice militaire. De plus, divers intervenants, notamment la police militaire, le DPM, le DSAD et le Cabinet du JAG, disposaient de leurs propres systèmes de suivi des cas qui ne saisissent pas toutes les informations nécessaires.

---

<sup>106</sup> *Révision globale de la cour martiale*, supra note 104. Andrejs Berzins et Malcolm Lindsay, *External Review of Defence Counsel Services*, Ottawa, Bronson Consulting Group, 2009 [Rapport Bronson (DSAD) de 2009].

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> *Rapport 3 – Automne 2018*, supra note 97.



- ii. Plusieurs des recommandations formulées par l'ancien examen indépendant (par le juge Lesage) n'avaient pas encore été mises en œuvre.
- iii. Le JAG n'a ni révisé ni étudié les processus des procès sommaires au cours des dix dernières années.
- iv. Le DPM n'a pas élaboré de processus clairs et définis pour s'assurer qu'il puisse mettre en œuvre une politique de poursuite qui déterminerait si les décisions de poursuivre en Cour martiale sont bien fondées, prises par les bonnes personnes et correctement documentées.
- v. Le JAG n'a pas conclu d'entente officielle avec le DPM et le DSAD pour définir comment la supervision globale peut être exercée sans compromettre leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions de manière indépendante.
- vi. Le JAG n'a pas évalué si les pratiques et processus actuels affectent l'indépendance dont les deux directeurs (DPM et DSAD) ont besoin pour s'acquitter de leurs rôles distincts dans le système de justice militaire.
- vii. Les FAC n'ont pas administré efficacement le système de justice militaire. Il y a eu des retards dans les divers processus, tant pour les procès sommaires que pour les affaires de la cour martiale. De plus, des faiblesses systémiques, notamment le manque de délais et une mauvaise communication, ont compromis le règlement rapide et efficace d'affaires relevant de la justice militaire.
- viii. Le Cabinet du juge-avocat général n'assurait pas une surveillance efficace du système de justice militaire et ne disposait pas des informations nécessaires pour superviser adéquatement le système de justice militaire.

**Recommandation.** Le système actuel de la cour martiale n'a pas l'indépendance inhérente requise et manque de cohésion et d'efficacité organisationnelles de base attendues d'une cour d'archives canadienne. Comme indiqué précédemment, la compétence des cours martiales pourrait et devrait être assumée par une division militaire ajoutée à la Cour fédérale du Canada.

## LA JUSTICE MILITAIRE ET LES INFRACTIONS AU *CODE CRIMINEL* <sup>109</sup>

---

L'article 130 du *Code de discipline militaire* incorpore l'ensemble du *Code criminel* et d'autres lois fédérales telles que la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur les armes à feu* dans la *Loi sur la défense nationale*, transformant ainsi ces infractions en « *infractions d'ordre militaire* » lorsqu'elles sont commises par une personne assujettie au *Code de discipline militaire*. Cependant, les particularités inhérentes aux infractions dites hybrides prévues aux *C. cr.*, ainsi que la distinction entre les actes criminels et les infractions sommaires, ne sont pas prises en compte lors de l'incorporation du *C. cr.* dans la *LDN*.

### *La police militaire et le pouvoir d'arrestation sans mandat*

L'art. 495 (1) du *C. cr.* permet aux agents de la paix d'arrêter une personne sans mandat, et ce pouvoir est limité aux infractions graves, à savoir, aux actes criminels, ou aux situations où l'individu est surpris en train de commettre une infraction au *C. cr.*. Pour plus de clarté, l'art. 450 (2) du *C. cr.* énonce qu'un agent civil de la paix ne peut pas arrêter sans mandat une personne qui commet une infraction au *C. cr.* passible d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou une infraction hybride, à moins que cette personne ne soit prise en flagrant délit par l'agent de la paix.<sup>110</sup>

Les articles 154 à 156 de la *LDN* prévoient qu'un agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne – laquelle pourrait être soumise ou non au *Code de discipline militaire* – dans des circonstances similaires. Néanmoins, le pouvoir de la police militaire d'arrêter une personne assujettie au *Code de discipline militaire* est plus large que celui des agents civils de la paix. En effet, la police militaire peut arrêter un individu sans mandat tant que la police militaire estime que cette personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction d'ordre militaire, qui comprend des infractions administratives et disciplinaires passibles d'audiences sommaires (anciennement appelées procès sommaires).

---

<sup>109</sup> *Military Justice in Action*, supra note 1 aux pp 355-357. Voir aussi *R. c. Ellis*, 2010 CAMC 3.

<sup>110</sup> *R. v. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13, aux paras 29 et 35. Voir aussi *R. v. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241.

**Commentaire.** En bref, le pouvoir de la police militaire d'arrêter des personnes sans mandat est trop large et dépouille les militaires et les civils de leurs garanties fondamentales en vertu de l'art. 9 de la *Charte*, laissant place à l'abus de pouvoir et à des arrestations ou détentions arbitraires.

### **Dédoubllement d'infractions et de peines**

Il importe de souligner que le *Code de discipline militaire* contient un mélange d'infractions disciplinaires militaires qui font double emploi avec certaines infractions du *C. cr.*<sup>111</sup> Le *Code criminel* contient des dispositions telles que, mais sans s'y limiter, la mutinerie, les voies de fait et les coups et blessures, les agressions sexuelles, la profération de menaces, les infractions de conduite criminelle et la trahison qui peuvent être poursuivies, jugées et punies par les tribunaux pénaux civils.

Ces infractions peuvent également être poursuivies et jugées devant les tribunaux militaires conformément à l'art. 130 de la *LDN*. En vertu de l'article 129 de la *LDN*, les contrevenants peuvent être jugés et punis par les tribunaux militaires pour les mêmes infractions poursuivies devant les tribunaux pénaux civils, créant ainsi une situation injuste contraire au principe d' « autrefois acquit, autrefois convict ».

**Recommandation.** Lorsque les infractions ont été traitées par les tribunaux pénaux civils, cela devrait être la fin de la poursuite et l'armée devrait alors prendre les mesures administratives appropriées requises dans les circonstances. En d'autres termes, il ne devrait y avoir aucune duplication des procès et des peines.

## **LA PROMOTION ET NOMINATION DES GÉNÉRAUX / AMIRAUX**

---

### **a. Nominations par le gouverneur en conseil**

Le chef d'État-Major de la défense (CÉMD) est nommé par le gouverneur en conseil sur l'avis du premier ministre.<sup>112</sup>

Le juge-avocat général (JAG) est également nommé par le gouverneur en conseil sur

---

<sup>111</sup> *Initiation à la justice militaire*, supra note 28, à la p 27.

<sup>112</sup> Voir l'art. 18 de la *LDN*.

l'avis du premier ministre.<sup>113</sup>

**b. Nominations au haut commandement par le CÉMD**

De plus, à l'heure actuelle, le CÉMD sélectionne et nomme le Vice-chef d'État-Major de la Défense (VCÉMD) ainsi que tous les chefs des trois composantes (Marine royale canadienne, Armée canadienne, Aviation royale canadienne), les commandants supérieurs tels que Commandement des opérations interarmées du Canada, Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada, Commandement du renseignement des Forces canadiennes, Commandement du personnel et Commandant adjoint du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord.

**c. Promotions et nominations des généraux et amiraux**

La promotion aux rangs de brigadier-général et de commodore est compétitive.

La promotion aux grades de major-général [contre-amiral] et de lieutenant-général [vice-amiral] se fait par sélection par le CÉMD et l'approbation par le ministre de la Défense nationale.

	1994	2004	2013	2015	2018	2020
Taille estimée de la Force régulière	72 364	61 715	65 500	67 500	66 000	65 000
Nombre de généraux et amiraux	94	72	100	116	136	143

Malgré le fait que la taille relative de la Force régulière soit restée relativement stable à environ 66 000 au cours des deux dernières décennies, le nombre de généraux / amiraux a augmenté de façon exponentielle, comme indiqué ci-dessus.<sup>114</sup> Cette structure très lourde appelée « *fluage en laiton* » [« *brasscreep* » en anglais ] a atteint un niveau record sous la direction du général Vance. Le Parlement ne devrait-il pas fixer un plafond au nombre de généraux que le CÉMD est autorisé à nommer?<sup>115</sup>

---

<sup>113</sup> Voir l'art. 9 de la *LDN*.

#### d. Commentaire.

Les Forces ont tendance à être une institution insulaire, en partie à cause de son désir de préserver les caractéristiques qu'elles perçoivent souvent comme essentielles à leur efficacité et à leur disponibilité; comme l'esprit de corps et les valeurs sociales conservatrices. En conséquence, il n'est pas surprenant de constater que la composition culturelle, éthique et de genre des FAC diffère souvent de celle de la société dans son ensemble. Un tel écart peut conduire à une certaine forme d'isolement par rapport à la société civile. Pour éviter cela, il est important que les dirigeants civils exercent une certaine forme d'examen et de contrôle sur la promotion et la nomination<sup>116</sup> des hauts dirigeants militaires. Pourtant, au Canada, la sélection, la

---

<sup>114</sup> Aux États-Unis, il y a 900 officiers généraux / amiraux pour diriger 1,3 millions de soldats. Ceci représente un (1) général pour 1 400 soldats. La Marine américaine (*US Marines*), qui compte 178 477 troupes, ont 83 généraux.

L'armée britannique compte 81,000 troupes et 85 généraux, ce qui correspond à un (1) général pour 2 400 soldats.

Les FAC compte présentement 65 000 troupes et 143 généraux / amiraux. Au Canada, il y a un (1) général pour 450 soldats. Les FAC ont actuellement au moins trois fois plus de généraux / amiraux qu'elles devraient.

<sup>115</sup> Ceci se distingue de la situation aux États-Unis, comme le montre la note de bas de page 114. Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

<sup>116</sup> Par exemple, pendant le mandat du général Vance qui s'est prolongé de 2015 à 2020 inclusivement, ce dernier a nommé en rapide succession six (6) officiers au poste clé de vice-chef d'état-major de la défense; une rotation d'officiers avec célérité inédite. Le VCÉMD joue un rôle central dans le contrôle et l'administration des Forces canadiennes. Les principales responsabilités du VCÉMD sont: la mise en œuvre du programme des services de défense; agir à titre de chef d'état-major du QGDN; et, agir en tant que CMED en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier. [arts. 18.1 et 18.2 de la *LDN*].

Lors de la nomination du général Vance comme CÉMD, le Lgal Thibeault agissait comme VCÉMD. Ce dernier quitta son poste le 5 août 2016. Depuis lors six officiers se sont succédé comme VCÉMD: le Vice amiral (Vam) Norman: (2016-2017); le Vam Lloyd (2017); le Lieutenant-General (LGen) Parent: (2017-2018); le Lgal Wynnyk: (2018-2019), le Lgal Lanthier: (2019-2020); le Lgal Rouleau (Jul 2020-). Les experts et les profanes reconnaissent l'importance cruciale d'un leadership stable et constant pour le succès de toute organisation. Compte tenu de leur courte durée, aucun de ces six VCÉMD n'a servi assez longtemps pour pouvoir définir leur propre ensemble d'idées, de valeurs ou d'objectifs jusqu'à leur réalisation. Une telle turbulence causée par la nomination de sept VCÉMD en cinq ans ne peut donc que d'être néfaste pour une organisation telle les FAC. Avec un tel roulement, les subordonnés et les égaux du VCÉMD e sont nécessairement et progressivement désengagés du titulaire de cette charge. L'un des résultats les plus dommageables est probablement la croyance cynique que la « raison d'être » pour un VCÉMD n'a plus d'importance.

La sélection et la nomination du titulaire pour le poste de VCÉMD ne devraient plus être laissées à la seule et unique discrétion du CÉMD.

promotion et la nomination des plus hauts dirigeants militaires sont laissées à la seule et entière discrétion de la personne occupant le poste du CEMD. La nation ne joue aucun rôle dans le processus de promotion et de sélection de ses hauts dirigeants.<sup>117</sup>

Même si nous acceptons le fait que les forces ont besoin de pouvoirs, d'autonomie et de contrôles importants sur les questions militaires techniques, y compris celles qui traitent de la doctrine, du développement professionnel de ses membres, de la discipline, de la politique du personnel militaire et de l'organisation interne des unités et autres entités, il y a néanmoins un besoin flagrant pour la société civile de garder le contrôle et d'exercer une influence sur l'organisation, notamment à des fins de planification de la relève et pour veiller à ce que les hauts dirigeants militaires soient sélectionnés en raison de leur savoir-faire et de leur expérience militaires ainsi que pour leur capacité à intégrer les valeurs et les facteurs politiques, sociaux, économiques, fiscaux, technologiques et culturels qui prévalent dans la société canadienne. Ce travail difficile ne doit pas être confié au jugement d'un seul individu. Le Parlement devrait jouer un rôle de premier plan dans la nomination des hauts commandants.

---

<sup>117</sup> Étant donné que chaque officier des forces armées est nommé par le président, aux États-Unis, les promotions au-deçà du grade de capitaine dans l'armée et l'armée de l'air, et du grade de lieutenant dans la marine, doivent être approuvées par le Sénat. Un Sénat vigilant examine les recommandations relatives à la nomination et à la promotion des officiers généraux et des officiers du pavillon pour s'assurer que les candidats qu'ils nomment rencontrent les exigences et satisfont aux normes de responsabilité les plus élevées. Les actes du personnel qui impliquent des officiers généraux et des officiers de pavillon et qui nécessitent l'approbation du Sénat comprennent, notamment, les nominations, les mutations, les affectations et réaffectations, les promotions, les assignations et réassignations, les prolongations, et la retraite.

Library of Congress, Congressional Research Service, *Generals and Flag Officers: Senior Military Officer Confirmations*, "CRS Report for Congress" (janvier 2004), voir le lien: <https://www.everycrsreport.com/reports/RS21714.html>

## LA LIBÉRATION DÉSHONORANTE

---

L'article 15 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC)* énumère cinq motifs de libération :

- Les motifs 1 (Inconduite) et 2 (Service insatisfaisant) constituent une libération déshonorante;
- Les motifs 3 (raisons de santé), 4 (volontaire) et 5 (service terminé) sont considérés comme des éléments de libération « honorable ».

La stigmatisation associée à une libération déshonorante des FAC est évidente. Non seulement y a-t-il la honte perpétuelle d'avoir été déclaré « déshonorant », mais également le fait d'être libéré en vertu des motifs 1 ou 2 élimine également toute capacité d'obtenir un emploi futur dans la fonction publique ou d'obtenir une habilitation de sécurité gouvernementale.

Normalement, une libération déshonorante des FAC se fait suite à une condamnation criminelle par un tribunal. Par exemple, un militaire reconnu coupable de meurtre serait alors libéré administrativement de l'armée en vertu du premier motif. Les condamnations criminelles moins graves, par exemple les voies de fait ou le voyeurisme, peuvent aussi mener à une libération obligatoire et déshonorante des FAC.

Il s'agit du libellé du motif 2 b) qui prévoit qu'un membre peut être libéré pour « *rendement non satisfaisant* » dans les circonstances suivantes : « *qui est capable de s'améliorer, mais continue de faire preuve d'un manque d'application ou d'effort dans l'exécution de ses fonctions.* »

À notre avis, bien qu'un membre qui affiche les attributs ci-dessus ne soit pas apte au service militaire, il ne mérite pas une libération « *déshonorante* ». De plus, il peut y avoir d'autres problèmes sous-jacents qui ont contribué à leur manque de motivation, comme les difficultés conjugales, les problèmes de santé mentale ou un décès dans la famille.

Il n'y a aucune raison de procéder à la libération déshonorante d'un membre qui manque de motivation. Elle n'est pas, en soi, une conduite déshonorante, et un motif de libération plus approprié dans ces circonstances serait en vertu du motif 5, qui permet la libération des membres qui ne se sont « pas adaptés au service militaire » (motif 5(f)).



**Recommandation:** Nous proposons d'abroger l'alinéa b de l'article 15.01 des *ORFC*.

## **LES PROFESSIONNELS (Spécialistes) AVEC UN GRADE MILITAIRE**

---

Le fait d'avoir des juges, des avocats, des médecins, des dentistes, des padres, des juges et des policiers, tous ayant un grade militaire, interfère directement avec leur indépendance et leur autonomie. Chacun de ces rôles a des obligations éthiques envers sa profession spécifique, et ne doit pas être considéré comme étant au service de la Couronne. Cependant, en raison de son grade militaire, chacun de ces rôles a d'abord et avant tout un devoir de loyauté envers le chef d'état-major de la Défense et envers le MDN ainsi que les Forces armées canadiennes, et, en raison de leur grade, ils sont *de facto* membres de la chaîne de commandement.<sup>118</sup>

- a. Les médecins militaires et les avocats sont confrontés à des conflits éthiques lorsqu'ils doivent décider entre la loyauté envers leurs clients et la loyauté envers les FAC. Par exemple, notre cabinet d'avocats représente un demandeur dont le médecin traitant, un médecin militaire, a refusé de fournir une expertise médicale parce que cela irait à l'encontre de l'intérêt de son employeur, le défendeur de la Couronne. Ceci est contraire à l'obligation professionnelle des médecins d'agir dans le meilleur intérêt de leurs patients.
- b. L'indépendance judiciaire est un principe constitutionnel.<sup>119</sup> Néanmoins, les juges militaires sont des « soldats d'abord et avant tout » et sont assujettis au *Code de discipline militaire* et soumis à l'autorité disciplinaire du VCÉMD. Ils sont légalement tenus d'observer une litanie de directives et d'ordres de la chaîne de commandement militaire concernant un large éventail de sujets.<sup>120</sup>
- c. L'indépendance de la police en ce qui concerne les décisions d'application de la loi en matière d'enquêtes criminelles et du dépôt d'accusations a été reconnue par la Cour

---

<sup>118</sup> Directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD) 7023-0, *Éthique de la défense* (publiée le 26 juin 2001, modifiée le 17 février 2015).

<sup>119</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 R.C.S. 3.

<sup>120</sup> *Loi sur la défense nationale*, art. 60.



suprême à l'unanimité dans l'affaire *R. c. Campbell*<sup>121</sup> en 1999 comme un principe constitutionnel.

Les spécialistes militaires ne devraient pas être soumis à la chaîne de commandement ou détenir un grade, car cela n'a aucun but opérationnel et cela interfère avec leur indépendance. Il n'est pas réaliste de penser qu'un juge militaire, un avocat, un médecin ou un padre pourrait donner des ordres exécutoires ou détenir les compétences requises pour commander une brigade de soldats sur le champ de bataille; pourtant, à l'heure actuelle, les padres, avocats et médecins les plus hauts-gradés sont tous des major-généraux - le juge militaire en chef est un colonel. C'est problématique.

### ***Recommandations***

1. Les spécialistes militaires devraient porter le titre de leurs homologues civils et ne porter des uniformes que lors d'un déploiement ou au combat. Les juges militaires n'auraient pas de rang; ils porteraient le titre de « juge ». Les avocats assumeraient des titres tels que « Associé junior », « Associé senior » et « Avocat directeur de la gestion ». Les médecins seraient simplement appelés « Docteur ». Les Padres seraient appelés « Prêtre » / « Aumônier » / « Rabbi » / « Imam », selon le cas, etc.
2. L'article 60 de la *Loi sur la défense nationale* ne devrait pas s'appliquer aux spécialistes.

### **DÉLAIS QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DES LOIS**

---

Pour des raisons inconnues, les MDN/FAC prennent un temps excessif pour mettre en vigueur les changements législatifs. Considérez les deux exemples récents suivants:

- 1) ***Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada***, L.C. 2013, ch. 24, adoptée le 19 juin 2013, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session.
  - i. Le 7 octobre 2011, le projet de loi C-15 a été présenté au Parlement. Comme pour tous les projets de loi, le projet de loi C-15 a fait l'objet de consultations

---

<sup>121</sup> [1999] 1 RCS 565.

approfondies, y compris des débats de plusieurs jours devant le Comité permanent de la défense nationale, le Comité sénatorial de la défense nationale, des audiences parlementaires, de multiples présentations écrites de hauts fonctionnaires, d'universitaires et experts en droit militaire - nationaux et internationaux. Tout au long du processus, le juge-avocat général (de l'époque) a été directement impliqué avec son personnel pour superviser le développement parlementaire du projet de loi.

- ii. Le 19 juin 2013, le projet de loi C-15 a reçu l'approbation de Sa Majesté et l'année suivante, plusieurs officiers du JAG ont reçu des Médailles du service méritoire (division militaire) du gouverneur général pour leur travail sur le projet de loi C-15. À l'époque, il était largement reconnu comme important et révolutionnaire du système de justice.
- iii. Pour des raisons inconnues, malgré le passage de plus de 7 ans depuis la sanction royale, certaines des modifications importantes proposées par le projet de loi C-15 ne sont pas encore entrées en vigueur. Plusieurs de ces modifications impliquent le renforcement du système de justice militaire. Par exemple, le projet de loi C-15 visait à améliorer le processus de règlement des griefs des Forces canadiennes, en donnant au chef d'état-major de la Défense le pouvoir de corriger un tort s'il faut « réintégrer » un membre à titre de réparation en justice disponible à l'issue du processus des griefs. Cela permettrait au CÉMD de placer un plaignant lésé dans la situation où il se serait trouvé si l'injustice en question n'avait pas été commise - ce qui s'apparente à un recours en responsabilité délictuelle. Cette amélioration n'a pas encore été mise en vigueur. Il s'agit d'une sorte de résistance passive à l'entrée en vigueur d'un système conforme à la volonté du législateur.
- iv. Lorsqu'il s'agit d'une législation qui entre en vigueur, les délais sont importants. En vertu des articles 2 à 3 de la *Loi sur l'abrogation des lois*,<sup>122</sup> S.C. 2008, toute partie d'une loi qui n'est pas entrée en vigueur après neuf (9) ans sera abrogée. De cette façon, si les Forces canadiennes attendent assez longtemps, elles peuvent saper la volonté du Parlement. À notre avis, c'est exactement ce qui s'est passé concernant le projet de loi C-15, et cela pourrait représenter une contestation non dissimulée de la démocratie et de la suprématie du Parlement.

---

<sup>122</sup> L.C. 2008, ch. 20.

- 2) *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, L.C. 2019, ch. 15., adoptée le 21 juin 2019, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session.
- i. Cette autre réforme législative pour le système de justice militaire était censée être la bienvenue. Comptant des réformes importantes du système de justice militaire, ce projet de loi visait à accorder des droits aux membres de l'armée qui étaient victimes d'actes criminels, et abolissait le processus archaïque et injuste des procès sommaires.
  - ii. Malheureusement, au cours de l'année qui a suivi la sanction royale, aucun de ces projets de loi n'est entré en vigueur. Aucun. La raison: les agents du JAG sont occupés à élaborer des règlements de soutien. Cela signifie que, dans l'intervalle, les membres des Forces canadiennes doivent toujours faire face à des procès sommaires archaïques et anticonstitutionnels, où leur droit à un avocat et leur droit à un procès équitable n'existent pas, tout en faisant face à la possibilité de sanctions pénales véritables, y compris une perte de liberté et la création d'un casier judiciaire.
  - iii. Le fait de ne pas donner suite à cette importante mesure législative donne l'impression que les Forces canadiennes en général, et le système de justice militaire spécifiquement, ne se soucient pas d'appliquer l'intention du Législateur, d'accomplir la volonté du Parlement de manière significative ou de donner suite à des améliorations cruciales au bien-être de nos soldats.

**Recommandation.** Avec au moins 200 avocats militaires à plein temps embauchés par les Forces armées canadiennes et assignés au JAG, ce ne devrait pas être une tâche aussi ardue pour le Cabinet du juge-avocat général de mettre en place des règlements à l'appui de l'application de ces lois. Pourtant, les retards continuent d'être excessifs, de sorte que la volonté du Parlement d'agir avec célérité joue un rôle secondaire. C'est une raison de plus pour laquelle le JAG ne devrait plus être responsable de la surveillance du système de justice militaire. Les soldats, marins et aviateurs canadiens méritent d'avoir un système de justice militaire de classe mondiale, et ce n'est pas le cas présentement. Loin de là.

## CONCLUSION

Au fil des années, les tentatives de moderniser la *Loi sur la défense nationale (LDN)* afin que celle-ci s'ajuste aux tendances internationales des systèmes de justice militaire, ou encore qu'elle soit conforme à notre propre système civil de justice pénale au Canada, ont fait l'objet de résistances par l'institution militaire juridique canadienne. Plusieurs réformes ont été effectuées en réponse à des pressions provenant de sources externes aux FAC, notamment par la branche judiciaire, mais pas au sein du MDN ni des FAC en soi.

Les ministres de la Défense nationale se fient beaucoup aux conseils du CÉMD et du sous-ministre de la Défense nationale lorsqu'il s'agit de rédiger des politiques et de prendre des décisions. Actuellement, le Parlement est dépendant des conseils provenant de ces deux entités, lesquelles ne rencontrent pas toujours, selon les études occasionnelles, ses besoins. Ceci nuit à l'habileté du Parlement de superviser les affaires militaires parce que le Parlement n'a pas facilement accès aux analyses critiques de matières relevant de la Défense nationale.

Il semble que les Canadiens et les parlementaires désirent un processus de révision de l'administration de la justice militaire qui soit clair, transparent, et indépendant. À notre avis, la création d'un poste d'inspecteur général, lequel serait appuyé par le Parlement, est un élément clef pour instaurer un mécanisme de supervision et de contrôle des FAC et de l'organisation de la Défense. L'inspecteur général des FAC devrait être nommé par le Gouverneur en conseil et devrait rendre compte au Parlement de l'exercice de ses fonctions.

Finalement, à l'heure actuelle, le système de justice pénale militaire du Canada mine le droit à l'égalité et à une application égalitaire et équitable de la loi pour tous les citoyens canadiens, ainsi que le droit aux garanties judiciaires et les protections, prévus à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le système de justice militaire doit incorporer les concepts et principes juridiques canadiens contemporains afin de prévenir d'être davantage déficient par rapport aux systèmes militaires d'autres pays, mais aussi pour assurer que tous les membres des FAC bénéficient des droits et libertés fondamentales qu'ils se sont engagés à protéger. Le Parlement devrait effectuer une révision complète de la *Loi sur la Défense nationale*, laquelle viserait à évaluer et moderniser la loi, en assurant aussi que celle-ci soit conforme aux lois du Canada. Une telle réforme du système de justice militaire aurait un impact non seulement dans la vie des militaires, mais assurerait également que les FAC aient leur place dans la société canadienne.

<b>A</b>	
Appels	
Accusé	B, C, 19
Cour d'appel de la Cour martiale	46
Pouvoir du Ministre	C, 19-20
Procureur de la Couronne	B, 15
Arrestation	
Obligation de ne pas arrêter	21-22
Portée du pouvoir	21-22
Sans mandat	B, 50-51
Autorité initiale	
Voir « Griefs »	
Autorité de dernière instance	
Voir « Griefs »	
Avocat, droit à l'	39-40, 59
Ancienneté	11
Association, liberté d'	32
<b>C</b>	
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	
Art. 2(d) – Liberté d'association	E, 32-33
Art. 7 – Indépendance judiciaire	D, 18
Art. 7 – Vie, liberté et sécurité	22
Art. 8 – Fouilles et saisies	C, 20-21
Art. 9 – Arrestation et détention	51
Art. 11(f) – Procès devant jury	B, 4, 8, 13-14, 17
Art. 15 - Égalité	60
Commissions d'enquête	A, 3, 7, 25, 28, 30, 33-34, 36, 42
Royaume-Uni	25
Indépendance	A, 25
Commission d'enquête "Fynes"	6, 30
Cour fédérale du Canada	E, 45-46, 49
Chef d'État-Major de la Défense (CÉMD)	9, 16, 23, 25-28, 30-32, 38, 44, 51-54, 56, 58, 60
Nominations par CÉMD	51-54
Commission d'enquêtes	25
Griefs	26-28, 58
Juges militaires	44, 56
Opération HONNEUR	30-31
Révisions de verdicts et sentences	16
Code de discipline militaire	
Voir « <i>Loi sur la défense nationale</i> »	
Conclusion	60
Conseiller juridique aux FAC/MDN	E, 19, 35, 36
Ministre de la Justice et JAG	37-40
Cours martiales	
Appels et revisions	B, C, 15, 19-20, 46
Australie	46
Cour fédérale du Canada	E, 45-46, 49
Contexte et histoire	34-35
Procès avec jury	B, 4, 8, 13-14, 17
Juges militaires	C-E, 1-2, 9, 21, 44-46, 56
Nouvelle-Zélande	46
Rapports	47-48
Types	47
Royaume-Uni	34-35, 46
<i>Code criminel (C. cr.</i>	
Infractions au <i>C. cr.</i> et la justice militaire	50
Infractions hybrides	E, 5, 14, 50
Dédoublément d'infractions et de peines par la <i>LDN</i>	51
Casier judiciaire	C, 17, 59
<b>D</b>	
Déchéance de l'ancienneté	11
Définitions	
Agents de la paix	24
Contrôle civil	40
Droit militaire	2, 41
Légalité et illégalité	15
Tribunaux administratifs	39
Délais dans l'entrée en vigueur des lois	57
Directeur du Service des avocats de la défense (DSAD)	
Rapport du vérificateur général	48-49
Rapport Bronson	47-48
Indépendance	18, 34, 36-37
Directeur des poursuites militaires (DPM)	
Appels	B, 15
Rapport du vérificateur général	48-49
Rapport Bronson	47
Infractions hybrides	E, 5, 14, 50
Indépendance	C-D, 18-20, 34, 36-38, 49
Droit à l'avocat	39-40, 59
<b>E</b>	
Échelle des peines	B, 11-12, 16

Enquêtes du coroner			
Voir « Commissions d'enquête »			
Examen au préalable et enquêtes préliminaires	15		
En retard: la modernisation de la justice militaire	17		
<b>G</b>			
Généraux et amiraux			
États-Unis	51-52		
Promotion et nomination	51-52		
Statistiques	51-52		
Grade militaire			
JAG au Royaume-Uni	34		
Professionnels (spécialistes)	D, 56-57		
Griefs			
Australie	27		
Autorité de dernière instance	A, 26, 27, 39		
Autorité initiale	27		
Comité externe d'examen des griefs militaires (CEEGM)	43		
Droit de porter grief	26-27		
Indépendance	27		
Inspecteur général	27		
Prescription	A, 26, 27, 39		
Projet de loi C-15	4, 21, 57-58		
Rapport d'appréciation du personnel	26-27		
Rémunération et avantages sociaux	26, 36		
Réparations en justice	27, 58		
Royaume-Uni	25, 27		
<b>I</b>			
Indépendance			
Cour martiale	E, 10, 16, 30, 33, 48, 57, 60		
Dentistes	D, 57		
Docteurs	D, 57		
Judiciaire	56		
Avocats de la défense	D, 18, 49		
Juges	D, 44-45, 56		
Avocats	D, 30, 34, 57		
Procureur de la Couronne	C, D, 18-20, 34, 36-38, 49		
Ministre de la défense nationale	19		
Ombudsman / Inspecteur général	D, 42, 60		
Aumôniers	D, 57		
Police			
Voir "Police militaire"			
Surintendance du système de justice militaire	A, 35, 38, 40-41, 43		
Infractions disciplinaires			
Voir aussi « <i>Loi sur la défense nationale</i> »			
Casier judiciaire	C, 17, 59		
Infractions d'ordre militaire			
Voir « Infractions disciplinaires » et « <i>Loi sur la défense nationale</i> »			
Infractions hybrides			
Voir « <i>Code criminel</i> »			
Inspecteur général			
Australie	27-28, 43		
Civil	D, 42, 60		
Allemagne	43		
Surintendance	42		
États-Unis	43		
<b>J</b>			
Juge-avocat général (JAG)			
Australie	46		
Contexte et histoire	34-35		
Cour martiale	42		
Mandat	35-39		
Nouvelle-Zélande	46		
Cabinet du JAG	34-35, 39, 58-59		
Promotion	51		
Surintendance du système de justice militaire	A, 35, 38, 40-41, 47-49		
PAS un juge	E		
Appellation du poste	35		
Indépendance	D, 2, 18, 34-35, 41		
Royaume-Uni	34-35, 42, 46		
Juges militaires	D, 44-45, 56-57		
Justice militaire vers l'avant	12-17		
<b>L</b>			
Libération déshonorante	3, 39, 55		
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	3, 45		
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i>			
Voir « <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> »			
<i>Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois</i>	4, 6, 8, 32		
<i>Loi sur la défense nationale</i>			
Dédoublage d'infractions et de peines du C. cr.	51		

JAG: arts. 9, 9.1 et 9.2	A, 37, 41	Service national des enquêtes des FC	23
CÉMD: arts. 18, 18.1 et 18.2	23, 51, 53	Compétence et enquêtes	A, 3, 8, 21-24, 30, 50-51
Grand Prévôt des FC: arts. 18.3, 18.4 et 18.5	A, 22-24	Infractions au <i>Code criminel</i>	50-51
Griefs: art. 29.11	A	Indépendance	D, 3, 20-24, 48
Commission d'enquête: art. 45	A, 25	Commission d'enquête des plaintes contre la police militaire	30, 33, 42
Jurisdiction disciplinaire et <i>Code de discipline militaire</i> : art. 60	D, 44-45, 56-57	Grand Prévôt	22-23, 34
Limites quant à certaines infractions: art. 70	A, 28-29, 32	Grade	D, 56-57
Infractions d'ordre militaire: arts. 82, 85, 86, 90, 91, 97, 129, 130, et 139.	A, 11-12, 17, 50-51	Fouilles, saisies, perquisitions	C, 20-21
Arrestation et détention avant procès: arts. 154, 155 et 156	B, 21, 50	Royaume-Uni	23, 42
Cour martiale: art. 167	C	Vice-chef d'État-Major de la défense	A, 23-24
Sentence: art. 203.95	B, 16	Professionnels (spécialistes)	56-57
Appels: arts. 228, 230, et 230.1	B, 15	Promotion	
Révision: arts. 249, 249.11, 249.12, 249.13, et 249.15	C, 16	Généraux et amiraux	27, 51-52
Service des avocats de la défense: arts. 249.18 et 249.2	36	<b>R</b>	
Casier judiciaire: art. 249.27	C, 17	Revue du barreau canadien	11
Directeur des poursuites militaires: arts. 165.1 et 165.17	36	Rémunération et avantages sociaux	26-27, 36
Fouilles: arts. 273.3 et 273.5	C, 20-21	Réformes	
Examen indépendant: art. 273.601	48	Appel aux réformes	4
<i>Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada</i>	4, 21 57-58	Publications antérieures	11
<b>M</b>		Réprimandes	B, 12, 17, 32
Mandat de fouilles, saisies et perquisitions	C, 20-21	Révision de décisions et peines	16, 22, 26-28, 46
Modernisation de la justice militaire	8	<b>S</b>	
En retard	17	Service national des enquêtes de Forces canadiennes	
<b>O</b>		Voir "Police militaire"	
Ombudsman		Sentence	
FAC/MDN	33, 43	<i>Code criminel</i>	32, 46, 51
Inspecteur général	42	Casier judiciaire	17
Royaume-Uni	27	Différentes peines pour la même infraction	13
Opération HONNEUR	30-31	Échelle des peines	16
<b>P</b>		Révision et substitution	16, 22
Procès devant jury	B, 4, 8, 13-14, 17	Agressions et inconduites sexuelles	
Peines		Juridiction des FAC	A, 28-32
Voir "Sentence"		Taux de condamnation	31-32
Police militaire		Rapport Deschamps	29-30
Arrestation sans mandat	B, 50-51	Opération HONNEUR	30-31
		Collège militaire royal	3, 29
		Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CHIS) et Équipe d'intervention en matière d'inconduites sexuelles (ÉIIS)	D, 31-32
		Somalie	7, 28, 34, 42
		Surintendance du système de justice militaire	
		JAG	A, 35, 38, 40-41



---

Ministre de la Justice	40, 41
Surveillance civile	
Allemagne	43
Australie	27-28, 43, 46
Comité externe d'examen des griefs militaires (CEEGM)	43
Commission d'enquête des plaintes contre la police militaire	30, 33, 42
Cour fédérale et Cour d'appel de la Cour martiale	D- E, 44-46, 49
États-Unis	43
Inspecteur général	D, 42, 60
Parlementaire	42
Royaume-Uni	25, 27, 34-35, 42, 46
Surintendance du système de justice militaire	A, 35, 38, 40-41, 47-49

**V**

Vice-chef d'État-Major de la Défense (VCÉMD)	
Nomination	52-53
Indépendance	44-45, 56
Police militaire	A, 23-24
Victimes d'actes criminels	4, 8, 29-32, 59